

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(27^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 4 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN CHÉNARD

I. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 550).

Article 10 (suite) (p. 550).

Amendements identiques n° 1551 de la commission des affaires culturelles et 1593 de la commission des lois (suite) : M. le président.

Sous-amendements à l'amendement n° 1551 :

Sous-amendements identiques n° 1985 de M. François d'Aubert et 2396 de M. Toubon : MM. Caru, Tranchant, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Sous-amendement n° 1986 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 552).

Sous-amendement n° 1987 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2377 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat.

MM. Tranchant, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 553).

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 2377.

Sous-amendements identiques n° 2378 de M. Alain Madelin et 2397 de M. Toubon, et amendements n° 2379 de M. Alain Madelin et 1988 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, Cousté, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet des sous-amendements n° 2378 et 2397.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 2379.

MM. Gilbert Gantler, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 1988.

Sous-amendement n° 1989 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par 240.

Sous-amendement n° 1990 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Le sous-amendement n° 1991 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2380 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1992 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2398 de M. Toubon : MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1993 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2381 de M. Madelin : MM. Alain Madelin, le président, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2382 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1994 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1263 rectifié de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1264 rectifié de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 1265 rectifié de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption des amendements identiques n° 1551 et 1593.

Les amendements n° 591 de M. Pierre Bas ; 324 de M. Alain Madelin, 332 de M. Toubon et 868 de M. Caro qui sont identiques ; 1247 de M. François d'Aubert, 1964 de M. Toubon, 738 de M. Pierre Bas, 325 de M. Alain Madelin ; 333 de M. Robert-André Vivien et 869 de M. Caro qui sont identiques ; 326 de M. Alain Madelin, 1248 de M. François d'Aubert, 1249 de M. Charles Milton ; 327 de M. Alain Madelin, 334 de M. Robert-André Vivien et 870 de M. Caro qui sont identiques ; 739 de Pierre Bas, 1965 de M. Toubon ; 335 de M. Toubon, 871 de M. Caro et 1250 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 336 de M. Péricard, 872 de M. Caro, 1251 de M. Charles Milton, 740 de M. Pierre Bas, 1252 de M. Charles Milton, 873 de M. Caro, 328 de M. Alain Madelin, 684 et 683 de M. Robert-André Vivien, 874 de M. Caro, 1253 de M. Alain Madelin, 685 de M. Robert-André Vivien, 1254 de M. Alain Madelin, 1966 de M. Péricard, 1967 de M. Baumel, 1968 de M. Péricard ; 337 de M. Toubon et 875 de M. Caro qui sont identiques ; 876 et 877 de M. Caro, 88 de M. François d'Aubert, 741 de M. Pierre Bas ; 336 de M. Alain Madelin, 338 de M. Péricard et 878 de M. Caro qui sont identiques ; 339 de M. Baumel ; 340 de M. Robert-André Vivien et 1256 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 341 de M. Toubon, 1257 de M. Charles Milton ; 342 de M. Péricard et 1873 de M. Jacques Brunhes qui sont identiques ; 1969 de M. Toubon, 1970 de M. Baumel et 592 de M. Pierre Bas n'ont plus d'objet.

Amendement n° 331 corrigé de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin.

Amendements n° 329 corrigé, 1261, 1259, 1260 et 1262 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 331 corrigé, 329 corrigé, 1261, 1259, 1260 et 1262.

Amendement n° 1609 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1974 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien. — Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 565).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 10, aux sous-amendements n° 1985 et 2396, qui sont identiques.

Article 10 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 :

« Art. 10. — Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus de trois publications nationales d'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine, ni posséder ou contrôler plus d'une publication quotidienne nationale de même nature.

« Toutefois, dans la limite de trois publications nationales d'information politique et générale mentionnée ci-dessus, une même personne peut posséder ou contrôler jusqu'à trois publications quotidiennes nationales si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur la moyenne des douze mois précédant l'opération.

« Est considérée comme nationale la publication, toutes éditions particulières confondues, qui a une diffusion et une audience nationales et consacre à l'actualité nationale et internationale une part substantielle de sa surface rédactionnelle. »

Deux amendements identiques, n° 1551 et 1593, ont été soutenus : l'amendement n° 1551, par M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; l'amendement n° 1593, par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je rappelle les termes de ces amendements :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

« Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

Sur l'amendement n° 1551, un certain nombre de sous-amendements ont été déposés, dont nous poursuivons l'examen.

Les sous-amendements n° 1985 et 2396 sont identiques.

Le sous-amendement n° 1985 est présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2396 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 1551. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir le sous-amendement n° 1985.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, ce sous-amendement vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 10 tel qu'il est proposé par la commission.

Celle-ci souhaite qu'un quotidien qui, toutes éditions confondues, réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale soit considéré comme national.

Cette définition est tout à fait obscure. A partir du moment où un quotidien est édité à Paris et où il a une inspiration politique notoire — problème dont nous avons longuement débattu — il jouit d'une audience nationale, même s'il est essentiellement régional dans son mode de distribution.

Le Gouvernement et la majorité se sont livrés à des contorsions juridiques pour établir une différence entre la notion de quotidien national et celle de quotidien régional. Il n'en reste pas moins vrai que, lorsque nous regardons la réalité des entreprises de presse, qui ne sont pas seulement des entreprises marchandes, mais qui ont une vocation culturelle de communication et de liberté d'expression, conformément à l'article 4

de la Constitution, nous ne pouvons pas nous contenter non seulement du seuil tel qu'il est institué mais encore des définitions par trop contraignantes.

Ce dernier alinéa n'apporte rien de plus qu'une confusion supplémentaire. Nous en demandons donc la suppression.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n° 2396.

M. Georges Tranchant. Notre collègue M. Caro vient de développer parfaitement ce nouveau problème : quelles publications doit-on considérer comme nationales ?

Une fois de plus, dans ce dernier alinéa, nous retrouvons le flou habituel et le manque de définition. Est considérée comme nationale la publication qui consacre à l'actualité nationale et internationale une part substantielle de sa surface rédactionnelle.

Prenez l'exemple d'un journal de province qui, en fonction des événements, en fonction des saisons et en fonction de la place qu'il utilise pour la régionalité, consacrerait un jour 20 p. 100 ou 30 p. 100 de sa surface à des événements internationaux parce qu'il y aurait des problèmes graves ou que notre pays connaîtrait de grandes difficultés comme au Liban ou au Tchad actuellement, et qui, plus tard, parce que, grâce à Dieu, il n'y aurait pas d'autres problèmes, n'en parlerait que fort peu. La surface consacrée aux événements nationaux varierait également. Comment classerez-vous cette publication ?

Encore une fois, ce sera l'arbitraire et tout dépendra de l'appréciation de cette commission. En fonction des idées de ce quotidien et dans la mesure où on voudra l'empêcher de se développer ou d'être vendu, on pourra le considérer comme une publication nationale.

Véritablement, ce texte ne gagne rien à l'imprécision permanente. Il traduit une volonté de pouvoir faire tout et n'importe quoi, et de la façon la plus arbitraire, puisque tout dépendra de la façon dont la commission nommée par le pouvoir en place examinera et jugera la situation.

C'est la raison pour laquelle le groupe R.P.R., par ce sous-amendement, demande la suppression du dernier alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais indiquer, en réponse à l'objection qui a été faite, qu'en vertu d'une jurisprudence constante, tant du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel, le principe de l'égalité de traitement qui a été évoqué par les orateurs ne s'applique que si les personnes concernées se trouvent dans une situation identique. Or tel n'est pas le cas si l'on observe les situations respectives de la presse quotidienne nationale et de la presse quotidienne régionale ou départementale.

Par conséquent, les personnes qui exploitent ces différentes catégories de journaux n'étant pas placées au regard de la réalité dans une situation identique, il est normal que la loi spécifie ces catégories et les traite de façon distincte.

Personne ne peut nier qu'il existe des différences évidentes entre un quotidien national et un quotidien régional. C'est une réalité reconnue par l'ensemble de la profession, par certains textes réglementaires, et qui est vécue par tout le monde. Les lecteurs ne s'y trompent pas. Ils savent bien distinguer entre un journal régional et un journal national.

Les différences principales sont celles qui sont retenues dans l'alinéa en question.

D'abord la zone de diffusion des quotidiens nationaux est, par définition, plus large que celle des quotidiens régionaux.

Mais certains quotidiens régionaux ont une très large diffusion géographique alors que certains quotidiens nationaux ne sont pas vendus sur l'ensemble du territoire.

La loi doit donc fixer des critères. Ceux qui sont proposés sont logiques et correspondent à la réalité telle qu'on peut l'appréhender : d'une part, une diffusion d'au moins 20 p. 100 en dehors des trois principales régions de diffusion ; d'autre part, le contenu rédactionnel.

Vous n'avez pas manqué de remarquer dans cet alinéa 4 la mention : « toutes éditions particulières confondues ». Car c'est une des caractéristiques de la presse régionale que d'avoir dix, quinze, vingt, voire trente éditions régionales. Naturellement si l'on fait le compte de l'ensemble de la pagination des éditions d'un journal régional, on aboutit à des différences très supérieures à ce qui est retenu à l'alinéa 3. Des contre-propositions ont été élaborées par la commission des affaires culturelles pour définir les surfaces consacrées respectivement

à l'information nationale et à l'information régionale. Nous en discuterons lorsque ces amendements seront examinés. Je suis convaincu qu'on arrivera à une rédaction satisfaisante.

Comme je l'ai déjà dit, des textes existent et je vous renvoie au décret du 26 mars 1982 relatif aux subventions allouées aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires. Y est utilisée l'expression de quotidiens nationaux. Ceux-là seuls reçoivent des subventions, selon le mécanisme inscrit dans les lois de finances pour 1982, 1983 et 1984.

J'indique également qu'en matière rédactionnelle on peut se reporter à la loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques. Lorsque les taux de T.V.A. ont été fixés pour la presse, le législateur a accordé un taux tout à fait privilégié — 2,10 p. 100 — aux quotidiens. A la demande de la profession, ce taux a été étendu à un certain nombre d'hebdomadaires nationaux politiques. J'étais moi-même parlementaire à l'époque et je me souviens que c'est l'un des rares textes qui ait été adopté par la quasi-unanimité, un consensus s'étant alors dégagé à l'Assemblée nationale pour estimer que des hebdomadaires comme *L'Express*, *Le Nouvel Observateur* ou d'autres, étaient des journaux politiques, utiles à la formation de l'opinion des citoyens, et qu'il fallait leur accorder un privilège fiscal analogue à celui consenti aux quotidiens. Nous avions défini les critères permettant de décider qu'un journal a un caractère national et qu'il diffuse une information politique générale s'adressant à l'ensemble des citoyens, de manière que des journaux spécialisés ne bénéficient pas de cet avantage. Une concertation avec les organismes professionnels avait été mise en place et une commission, présidée par un magistrat, avait été créée. Il avait été décidé qu'une vingtaine d'hebdomadaires entraient dans cette catégorie. Depuis six ans que cette législation est en place, les décisions de la commission n'ont fait l'objet que de deux ou trois réclamations, qui ont, comme il est normal, fait l'objet de recours devant le juge administratif.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 1985 et 2396.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1986, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

* Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Toute publication quotidienne dont la diffusion à Paris est supérieure à celle du quotidien national le plus faiblement distribué dans cette ville est considérée comme une publication nationale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La définition du quotidien national qui figure au troisième alinéa de l'article 10, tel que le propose la commission, est susceptible d'entraîner de multiples difficultés d'application. Je ne vous en citerai qu'une. Nous n'avons pas abordé cette question en commission, mais elle me paraît essentielle : il s'agit de savoir si la diffusion nationale comprend la diffusion à l'étranger. Cet aspect des choses doit être pris en considération, car, même la diffusion de la presse française à l'étranger n'est pas considérable, celle du *Figaro* est très importante et celle du *Monde* représente 22 p. 100 de sa diffusion totale.

Le critère de diffusion retenu par l'amendement n° 1551 s'entend-il diffusion à l'étranger comprise ou est-il limité au territoire national, départements et territoires d'outre-mer compris ? Le chiffre global de la diffusion des journaux ne sera évidemment pas le même dans l'un ou l'autre cas, mais le calcul de l'effet de seuil sera également différent.

Par notre sous-amendement, nous proposons un autre critère. Nous considérons que toute publication, y compris régionale, dont la diffusion à Paris est supérieure à celle du quotidien national le plus faiblement distribué dans cette ville doit être considérée comme une publication nationale. Je rappelle que la diffusion du journal *Ouest-France* est de 15 000 exemplaires sur Paris et la région parisienne, chiffre supérieur à ceux d'au moins deux ou trois quotidiens dits nationaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez répondre à cette question très concrète : quid de la diffusion à l'étranger des journaux français ? Cette diffusion est-elle ou non incluse dans le chiffre global de diffusion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il répète n'importe quoi !

M. François d'Aubert. Ecoutez donc M. Queyranne !

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un problème concret, notamment pour le journal *Le Monde* dont, je le répète, le cinquième de la diffusion se fait à l'étranger.

M. le président. Monsieur d'Aubert, présentez-vous en même temps le sous-amendement n° 1987, ou préférez-vous que la commission et le Gouvernement donnent d'abord leur avis sur le sous-amendement n° 1986 ?

M. François d'Aubert. Je préférerais que la commission et le Gouvernement donnent d'abord leur avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1986 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Si j'ai bien compris le propos de M. d'Aubert, ce sous-amendement tend à donner à un journal du type *Ouest-France* la qualité de journal national, dans la mesure où sa diffusion sur Paris est supérieure à celle de deux ou trois quotidiens nationaux.

Ce sous-amendement, qui a été repoussé par la commission, va à l'encontre de la définition qu'elle a donnée dans son amendement n° 1551. Pour nous, c'est clair, est considéré comme national tout quotidien qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion. Cette définition cerne bien la réalité historique de la presse française : le phénomène de la centralisation propre à notre pays fait qu'un certain nombre de quotidiens ont une diffusion très générale sur l'ensemble du territoire, alors que d'autres ont la leur sur une zone géographique limitée. Quant au journal *Ouest-France*, il constitue un cas particulier, qui tient au nombre de Bretons habitant la capitale. Toutefois, sa diffusion parisienne reste marginale par rapport à l'ensemble de sa diffusion.

Le critère défini au troisième alinéa de l'article 10, dans la rédaction de la commission, paraît pertinent, puisqu'il prend en considération tant la diffusion d'un journal que son contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La question que vous soulevez, monsieur d'Aubert, est apparemment intéressante intellectuellement, mais elle a peu d'incidence pratique.

D'une part, les pourcentages de vente de la presse française à l'étranger sont, hélas ! faibles. Les uns et les autres, nous ne pouvons donc que souhaiter leur augmentation. C'est d'ailleurs pourquoi la loi de finances pour 1984 a prévu une progression de près de 60 p. 100 des crédits du Fonds d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger. Dans la mesure où les chiffres des ventes à l'étranger sont relativement faibles, j'aurais plutôt tendance à considérer qu'on pourrait ne pas les retenir dans le calcul du volume d'ensemble et du pourcentage. D'ailleurs, ces chiffres étant connus avec un certain retard, cela entraînerait des complications comptables.

D'autre part, si ces chiffres sont inclus dans le calcul du volume d'ensemble, ils le seront également dans le calcul de la part de chaque journal ; mais, s'ils en sont exclus, ils ne seront pas pris en considération dans le calcul de cette part. Quelle que soit la solution retenue, on arrive forcément à des chiffres très voisins.

Je pense que, après avoir procédé à des simulations, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse prendra une décision. Mais, quelle que soit la solution retenue, je le répète, elle n'aura guère d'effet pratique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1986. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Pour soutenir le sous-amendement n° 1987 ?

M. Alain Madelin. Non, monsieur le président, mais pour demander une courte suspension de séance de dix minutes, au nom de mon groupe. En effet, compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions voir si vraiment la question n'a pas d'effet pratique.

M. le président. Monsieur Madelin, une courte suspension de séance est une suspension de cinq minutes !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Le sous-amendement n° 1987, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Est considérée comme publication quotidienne nationale, toute publication, quel que soit son siège social, diffusée à Paris et dans au moins dix départements. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Alain Madelin. Cette suspension de séance a été particulièrement utile et je vais en apporter la démonstration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, selon vous, il conviendrait de ne pas tenir compte de la diffusion à l'étranger, car, de toute façon, elle n'a que peu d'importance. Un doute immédiatement surgi dans nos esprits et nous avons donc voulu vérifier la véracité de ce que vous avanciez.

En réalité, il s'agit d'un problème politique très grave, comme je vais vous le démontrer.

Monsieur Queyranne, j'ouvre votre premier brouillon de rapport, à la page 72, et j'y trouve les chiffres de diffusion de chacun des quotidiens nationaux. La diffusion totale de ces journaux représente 1 720 000 exemplaires, dont 120 000 au moins sont distribués à l'étranger — notamment 89 794 exemplaires du *Monde*, selon les chiffres de l'O. J. D.

Je vais vous montrer l'importance de la diffusion à l'étranger, quand il s'agit de mettre en application la règle du seuil de 10 p. 100 qui figure à l'article 12, tel qu'il est proposé par la commission.

Première hypothèse : je retiens 10 p. 100 de 1 720 000 et j'obtiens 172 000. Et, même si nous retranchons à ces 1 720 000 les 120 000 exemplaires diffusés à l'étranger, 10 p. 100 de 1 600 000 égale 160 000. Donc, le quotidien *L'Humanité* ne serait pas concerné puisque, d'après le rapport de M. Queyranne, il est diffusé à 130 400 exemplaires.

Deuxième hypothèse : un quotidien disparaît de votre liste, monsieur Queyranne, d'ici à la promulgation de la loi. *France-Soir* par exemple. Je reprends mon calcul ; 1 720 000 moins 410 000 : reste 1 310 000 exemplaires. Dix p. cent de 1 310 000 égale 131 000 exemplaires ; *L'Humanité*, avec 130 400 exemplaires, se retrouve à la limite de l'interdiction ; on est donc à la limite de la sanction contre le parti communiste, groupement de fait éditant notamment *L'Humanité*.

Je le répète : si vous ne tenez pas compte de la diffusion à l'étranger, monsieur le secrétaire d'Etat, et si *France-Soir* disparaît d'ici à la promulgation de la loi, cela revient en fait à interdire le quotidien *L'Humanité* ou, en tout cas, à démanteler — je ne sais par quel moyen — le groupe de presse communiste.

C'est dire qu'il ne s'agit pas d'une disposition qui n'aurait aucun effet. C'est dire, monsieur le président, l'utilité de cette suspension de séance, qui nous a permis de préparer cette démonstration ; nous exigeons du Gouvernement une réponse claire sur ce point.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Monsieur Madelin, pour que tout soit bien clair, ce que vous avez qualifié de « brouillon de rapport », est-ce le rapport n° 1885 ? Dans ce cas-là, il s'agit non pas d'un brouillon, mais bien d'un rapport !

M. Alain Madelin. Si j'ai dit « brouillon de rapport » c'est parce qu'il ne s'agissait pas d'un rapport fait au nom de la commission, mais d'un rapport fait par M. Queyranne à la commission.

M. le président. Il n'en reste pas moins que c'est un rapport. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1987 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je répondrai à M. Madelin, qui se réclame de traditions libérales, mais qui n'a même pas ce qu'on appelle en Grande-Bretagne le *fair play*, que mieux vaut un brouillon de rapport qu'un rapport brouillon.

M. Alain Madelin. Vous cumulez !

M. François d'Aubert. En l'occurrence, nous avons les deux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Calmez-vous, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Mieux vaut un brouillon de rapport qu'un brouillon de culture ! (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les chiffres relatifs à la diffusion sont clairs.

La commission est contre ce sous-amendement : il n'y a aucune ambiguïté quant à l'évaluation de la diffusion des quotidiens et, par là même, quant à la définition du seuil. L'opposition cherche de nouveau à poser de faux problèmes et de fausses questions.

M. Alain Madelin. Voilà qui est extraordinaire ! La vie d'un titre est en jeu et vous parlez de faux problèmes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous venons d'entendre des comptes fantastiques ! Vous partez en effet de chiffres estimatifs inexacts.

M. Alain Madelin. Merci pour M. Queyranne ! Ce sont ceux du rapport !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous supposez ensuite la disparition d'un titre. Vos additions, multiplications, soustractions et divisions n'ont par conséquent aucun sens !

Je le répète : j'estime qu'inclure ou non le nombre des exemplaires diffusés à l'étranger n'a globalement pas d'importance. Cela peut en avoir pour tel ou tel titre et il est vrai que *Le Monde* vend un peu plus de 20 p. 100 de ses exemplaires hors de France. Le quotidien qui suit immédiatement, *Le Figaro*, est en-dessous de 5 p. 100.

L'influence du mode de calcul est faible et je pense qu'il est raisonnable de laisser à la commission le soin de définir les critères de diffusion. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Alain Madelin. C'est extraordinaire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'autres critères méritent d'être appréciés mais la commission établira elle-même sa jurisprudence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1987. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 2377, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 1551 :
« Est considérée comme d'information politique et générale la publication qui consacre à l'actualité politique, économique et sociale, nationale et internationale, une part substantielle de sa surface rédactionnelle. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, ce qui vient de se passer est particulièrement inadmissible.

Il est invraisemblable de s'en remettre, parce que l'on n'est pas capable de répondre en séance...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je croyais que vous parliez sur le sous-amendement n° 2377 !

M. Alain Madelin. Monsieur Fillioud, lorsque nos questions vous dérangent, vous n'avez qu'une seule réponse : la censure !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non : le règlement de votre Assemblée, monsieur le député !

M. Alain Madelin. Monsieur Fillioud, n'invoquez pas le règlement de notre assemblée, surtout pas vous ! *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Monsieur Madelin, je vous demande de présenter votre sous-amendement n° 2377 sans détours ! *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Alain Madelin. Je ne me laisserai pas censurer par M. Fillioud !

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, le climat étant en train de dégénérer, je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Non !

M. Georges Tranchant. Je maintiens ma demande, pour réunir et consulter mon groupe.

M. le président. Je vais suspendre la séance pour cinq minutes. J'espère que vous prendrez à cette occasion les décisions qui s'imposent pour que tout le monde soit très calme. Quant à moi, j'y veillerai.

Suspension et reprise de séance.

M. le président. La séance est suspendue. *(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures vingt.)*

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2377.

M. Alain Madelin. Par ce sous-amendement, nous souhaitons que soit rigoureusement définie dans la loi la notion de quotidien d'information politique et générale. Nous nous élevons véhémentement contre ce qui vient d'être dit il y a quelques instants par M. le secrétaire d'Etat, à savoir que c'est cette commission administrative politisée qui en donnera la définition ultérieurement.

« Votez la loi, signez un chèque en blanc, on vous expliquera plus tard ! » Non ! Telle n'est pas notre conception ! Nous sommes ici dans le domaine des libertés publiques : c'est donc la loi qui doit fixer des règles strictes et il ne faut pas s'en remettre au bon vouloir d'une commission administrative politisée.

La marge d'erreur que nous soulignons est importante : 5, 6 ou 7 p. 100. Avec une telle marge d'erreur, c'est la vie de titres qui est en jeu ! J'ai fait une démonstration volontairement fondée sur un cas vraisemblable. M. le secrétaire d'Etat, pour toute réponse, nous a dit que les chiffres du « rapport » de M. Queyranne étaient fantaisistes. Non ! On peut les vérifier par d'autres sources que l'O. J. D., et l'on arrive à peu près, une rectification ici compensant une erreur là, aux mêmes chiffres que ceux qui figurent à la page 72, c'est-à-dire à un total de 1 720 000 exemplaires pour la diffusion de la presse quotidienne nationale.

Si, demain vous parvenez à faire disparaître *France-Soir*, à la suite de coups de boutoir répétés, si M. Max Théret, militant socialiste, est suivi par les banques nationalisées — il réclame avec insistance que l'on coupe les vivres à ce quotidien — le chiffre total de la diffusion diminuera de 410 000 exemplaires et sera de 1 310 000 exemplaires. La part de marché autorisée par l'article 12 étant de 10 p. 100, soit 131 000 exemplaires, on sera à la frontière de l'autorisation de parution de *L'Humanité* puisque ce quotidien diffuse à 130 400 exemplaires. On le fera sombrer de façon certaine dans l'interdiction si nous décomptons du total les exemplaires diffusés à l'étranger, soit 120 000 exemplaires.

Alors, ne venez pas nous dire qu'il s'agit d'un faux problème, monsieur le secrétaire d'Etat : c'est un véritable problème !

M. Gilbert Gantier. Un problème de fond !

M. Alain Madelin. Vous ne pouvez pas dire que ces 120 000 exemplaires n'auront aucune incidence quant à l'application de la loi. Je viens de faire la démonstration que, dans un cas précis, qui peut très bien se produire demain, cela aura une incidence politique majeure puisque l'on touchera à l'organe national d'un parti politique, à savoir le parti communiste.

Je conçois que vous soyez embarrassé, car vous n'avez pas prévu ce cas. Suite à votre explication embarrassée, nous avons mis à profit la suspension de séance pour vérifier les chiffres, et nous maintenons notre argumentation. Votre silence, monsieur le secrétaire d'Etat, ne s'explique pas, si ce n'est par votre embarras.

Remettez ce problème politique à plus tard et renvoyez, pour la définition des critères, à l'appréciation d'une commission administrative politisée n'est pas acceptable. Ce sera en effet en fonction de son bon vouloir, de son bon plaisir, qu'elle décidera si tel titre de parti politique, ici *L'Humanité*, a le droit de vivre ou n'a pas le droit de vivre. La décision sera prise, non aux termes de la loi, mais suite à une interprétation, du fait d'une plage de liberté qui sera bien évidemment utilisée dans le sens que nous dénonçons depuis le début de ce débat, c'est-à-dire en faisant en sorte que la presse d'opposition soit touchée tout en épargnant la presse de vos amis.

Le problème que posent ces 120 000 exemplaires diffusés à l'étranger est bien réel. Leur prise en compte ou non peut mettre en péril la vie d'un quotidien comme *L'Humanité*. Vous comprendrez donc l'acharnement que nous mettons à obtenir, au moyen de ce sous-amendement et de quelques autres, et surtout au moyen des questions que je viens de poser, une définition précise de la notion de quotidien d'information politique et générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. Madelin n'ayant pas parlé de son sous-amendement, je ne peux me prononcer autrement qu'en demandant à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2377. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Quatre sous-amendements, n° 2378, 2397, 2379 et 1988, peuvent être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le sous-amendement n° 2378 est présenté par M. Alain Madelin ; le sous-amendement n° 2397 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100 ».

Le sous-amendement n° 2379, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 33 p. 100 ».

Le sous-amendement n° 1988, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 2378.

M. Alain Madelin. Je laisse ce soin à François d'Aubert.

M. le président. Il est préférable que chacun défende ses propres sous-amendements. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Madelin. Je souhaite en l'occurrence mobiliser le talent de François d'Aubert.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2378.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, étant donné que nous sommes trois à avoir été victimes, il y a trois jours, d'une censure collective, nous sommes d'une certaine manière interchangeable pour défendre nos amendements et sous-amendements.

Le sous-amendement n° 2378 tend, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, à substituer au pourcentage de 20 p. 100 le pourcentage de 50 p. 100. Les 20 p. 100 en question sont relatifs à la « diffusion » ; or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez toujours pas répondu à la question que nous avons posée sur ce point.

Ce n'est pas le rôle de la commission pour la transparence et le pluralisme d'apprécier le chiffre de diffusion, ou alors il faut l'écrire dans la loi.

M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. François d'Aubert. Il faut préciser que la commission fera publier, chaque mois ou tous les six mois, les chiffres qui seront pris en compte pour l'application des seuils de diffusion. Une telle disposition ne figurant nulle part, nous vous demandons de nous donner une réponse à ce sujet.

Il n'est pas concevable que vous introduisiez un système aussi arbitraire que celui des seuils. Ce système est arbitraire d'abord parce que les chiffres sont choisis pour ne viser qu'un seul groupe — c'est l'aspect politique du problème. Il l'est ensuite parce qu'il n'existe aucun moyen incontestable de mesurer la diffusion. Au surplus, on s'aperçoit maintenant que la définition elle-même de la diffusion n'est pas énoncée par la loi. Dans ces conditions, il est inacceptable que nous continuions de discuter sur les bases d'un système de diffusion.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Eh bien, arrêtez-vous !

M. François d'Aubert. Ainsi donc, je récapitule : premièrement, nous ne connaissons pas la définition de la diffusion — la diffusion à l'étranger sera-t-elle ou non concernée ? Deuxièmement, le système des seuils est un système arbitraire. Troisièmement, il est impossible de mesurer effectivement cette diffusion, faute de moyen matériel convenable.

C'est la dernière fois que je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous serons obligés de solliciter une nouvelle suspension de séance pour que nos groupes puissent se réunir, si votre incapacité à répondre à des questions qui sont aussi graves, aussi fondamentales pour la liberté de la presse, se confirme.

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour soutenir l'amendement n° 2397.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je rappellerai tout d'abord le sujet de notre discussion, car on a quelquefois le sentiment que tout cela n'est plus très réel.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est une révélation !

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous sommes en train d'examiner des sous-amendements à l'amendement n° 1551, dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Est considéré comme national, un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au

moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

Ce qui m'intéresse, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, c'est de savoir comment ce chiffre de 20 p. 100 a été arrêté. Il aurait très bien pu s'agir de 25, 30, 35 ou même 40 p. 100. Voilà pourquoi M. Toubon, au nom de notre groupe, et d'autres de nos collègues qui suivent le débat se sont permis de s'interroger et de proposer le chiffre de 50 p. 100, qui est tout aussi arbitraire que celui qui figure dans l'amendement de la commission.

Je veux comprendre — et cette compréhension me semble nécessaire non seulement pour notre assemblée mais également pour l'opinion publique, car celle-ci lit chaque jour les journaux dont il s'agit — pourquoi c'est le chiffre de 20 p. 100 qui a été choisi. Il est possible que vous me répondiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce chiffre a été apprécié compte tenu de comparaisons avec des pays étrangers, ou qu'il a été fixé à la suite d'études, ce que je pourrais comprendre.

La représentation nationale, quel que soit celui qui s'exprime, qu'il siège sur les bancs de la gauche ou sur ceux de l'opposition, peut s'interroger, reconnaissez-le !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je ferai tout d'abord une observation sur la méthode employée.

Quand les textes qui nous sont proposés n'énoncent pas les critères relatifs au choix des chiffres, évidemment l'opposition hurle, proteste, trépigne...

M. Pierre-Bernard Cousté. Non, elle interroge !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle affirme qu'il s'agit de notions floues...

M. Georges Tranchant. C'est grotesque !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...et parle de termes imprécis.

Quant un chiffre est proposé — il s'agit ici de 20 p. 100 —, c'est l'arbitraire.

M. François d'Aubert. Mais nous ne savons pas à quoi il s'applique !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je remarque que les chiffres figurant dans les quatre sous-amendements qui nous sont proposés sont tout aussi arbitraires que celui de la commission.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est exact !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En effet, les deux premiers prévoient le chiffre de 50 p. 100, le troisième prévoit 33 p. 100 et le quatrième 10 p. 100. On aurait même pu affecter des décimales à tous ces chiffres et déposer ainsi trente, quarante ou cinquante sous-amendements de ce type.

M. Alain Madelin. Vous reconnaissez donc que la notion de seuil est absurde !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Donc cela participe de la stratégie de quelques députés de l'opposition...

M. Georges Tranchant. De l'opposition tout entière et unie !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin signe des amendements, M. d'Aubert également. Cette stratégie consiste à poursuivre les manœuvres d'obstruction.

Ce matin, depuis neuf heures trente, nous constatons que cette volonté d'obstruction n'a pas fléchi : nous avons déjà eu deux suspensions de séance et l'on nous en promet une troisième.

M. Alain Madelin. On vous pose de vraies questions et vous feriez mieux d'y répondre !

M. le président. Monsieur Madelin, je vous en prie ! Seul M. le rapporteur a la parole.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Madelin, dans votre adolescence, vous maniez la barre de fer ! Vous étiez contre la démocratie. (*Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Alain Madelin. Je demande la parole !

M. Georges Tranchant et M. Jean-Marie Caro. Retirez ces propos !

M. Gilbert Gantier. Vos propos sont intolérables ! Revenez au sujet, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Aujourd'hui, vous employez peut-être des méthodes plus policées, plus courtoises, mais, finalement, votre objectif est le même : atteindre la démocratie parlementaire ! Vous n'avez pas changé !

M. Gilbert Gantier. C'est scandaleux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Simplement, vous vous êtes drapé dans un manteau de légitimité.

M. Georges Tranchant. Vous inversez les rôles !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'en viens maintenant au fond...

M. Gilbert Gantier. Enfin !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Gantier...

M. Gilbert Gantier. Les propos de M. le rapporteur ne sont pas corrects, monsieur le président. Ils sont même scandaleux !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Gantier, vous arrivez ce matin dans notre débat, et vous pouvez protester du fait de l'absence de réponses, mais on ne vous a pas vu beaucoup jusqu'à présent !

M. Gilbert Gantier. Eh bien, vous allez me voir et m'entendre !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Gantier, écoutez donc la réponse que je vais faire à M. Cousté. D'où vient ce chiffre de 20 p. 100 ?

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est exactement la question que j'ai posée.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il existe en France deux types de quotidiens : des quotidiens nationaux et des quotidiens régionaux. Ce sont deux réalités. Nous devons essayer de cerner ces deux réalités grâce à des définitions qui correspondent le mieux à la situation actuelle.

Pour être nationaux, selon nous, les quotidiens doivent réaliser au moins 20 p. 100 de leur diffusion en dehors de leurs trois principales régions de diffusion. Dans ce cas, aucun critère de territorialité, d'attachement à une région n'est pris en compte. Le chiffre retenu dans l'amendement est 20 p. 100. Nous aurions pu retenir les chiffres de 18, 22 ou même 25 p. 100. Seront donc considérés comme nationaux des quotidiens qui réalisent au moins un cinquième de leur diffusion en dehors de leurs trois principales régions de diffusion.

Par opposition, seront considérés comme régionaux — nous le verrons à l'article 11 — les quotidiens dont les quatre cinquièmes de la diffusion se fera dans ses trois principales régions d'appartenance et d'origine.

C'est là une réalité qui recouvre objectivement la presse française. On peut le regretter ou non, mais elle la recouvrira encore pendant longtemps. Il y a des quotidiens régionaux dont l'objet historique est de refléter la vie de la région, de donner une large place à l'information régionale, d'avoir un réseau de correspondants jusque dans le plus petit village, qui rendent compte des éléments de cette vie. Il existe aussi d'autres quotidiens qui ont une organisation régionale, très peu de correspondants en province et dont l'objectif est, pour une grande part, de rendre compte de la vie politique nationale et internationale.

Tels sont les critères qui nous ont déterminés. Aujourd'hui, on peut dire que, en prenant en compte ces critères, en particulier celui de la diffusion, nous cernons la réalité de l'organisation de la presse en France qui est peut-être différente de celle d'autres pays...

M. Jean-Marie Caro. De pays où il y a la liberté !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... où le phénomène de centralisation est inexistant. Aujourd'hui, nier qu'il y a des quotidiens nationaux et des quotidiens régionaux ne correspond pas à la réalité. On peut contester les critères et affirmer que, après tout, la loi n'a pas à en déterminer — c'est d'ailleurs l'avis de l'opposition, et il est légitime. Mais, aujourd'hui, on ne peut contester la réalité de la distinction entre presse nationale et presse régionale...

M. Jean-Marie Caro. Mais cette distinction ne doit pas se fonder sur la diffusion !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Tous les professionnels de la presse que nous avons entendus en commission constatent — qu'ils le regrettent ou non — qu'il s'agit d'une réalité de l'organisation de la presse française.

A partir de notre travail législatif, nous essayons de fixer des critères qui soient les plus précis, les moins subjectifs et, par là même, les moins arbitraires possible.

M. Jean-Marie Caro. Vous n'y croyez pas !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Fixer un chiffre, ce n'est pas céder à l'arbitraire, c'est au contraire délimiter un cadre, c'est faire en sorte que la marge d'interprétation de l'autorité qui aura à interpréter les chiffres soit la plus faible.

En s'appuyant sur la réalité d'aujourd'hui, on peut préférer à 20 p. 100 un autre chiffre, mais en s'appuyant sur la réalité et non pas en lançant des chiffres en l'air : pourquoi pas 50, 30, 10 p. 100 ? Si vous acceptez, messieurs de l'opposition, que nous légiférions sur ce point — j'admets cependant très bien que vous y soyez opposés — et si vous approuvez la distinction qui a été faite entre journaux nationaux et journaux régionaux, dites-nous alors quels critères devraient être retenus. Vous éclaireriez ainsi le travail législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait l'argumentation que vient de développer M. le rapporteur.

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas étonnant !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On ne peut que se féliciter de la coïncidence entre la réalité et les dispositions du projet de loi. Je n'insiste pas davantage là-dessus.

J'ajouterais cependant, monsieur le président, que le Gouvernement considère qu'il n'est pas acceptable qu'un député s'autorise à le sommer de répondre à une question à laquelle il a déjà été répondu et que cette sommation soit faite avec la menace d'une suspension de séance.

Dans cette enceinte, le Gouvernement parle quand il le veut, pour dire ce qu'il pense devoir dire. Il n'a pas à se soumettre à la pression d'un parlementaire qui voudrait l'obliger à se répéter sous la menace de paralyser les débats.

M. Jacques Baumel. On est chez les pions !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que la suspension de séance puisse être utilisée comme une sanction à l'égard du Gouvernement. En tout cas, le Gouvernement n'entend pas céder à ce genre de pression.

M. Jacques Baumel. Nous sommes à l'école primaire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il fera preuve de toute la patience requise pour que la discussion soit menée à son terme. Il ne nie pas les droits de l'opposition. Selon ceux-ci, elle peut ne pas voter une loi, mais elle ne doit pas empêcher que cette loi soit votée. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Baumel. Au piquet !

M. le président. Je voudrais, à ce moment de la discussion, rappeler à l'Assemblée, au rapporteur et au Gouvernement, que je veillerai, pour ma part, à ce que nos débats se déroulent dans le meilleur climat possible.

M. Jacques Baumel. Vous aurez du travail !

M. le président. Cela suppose, monsieur Baumel, que lorsqu'un orateur s'exprime sur un amendement ou un sous-amendement il fasse l'effort de ne pas parler d'autre chose, de s'en tenir au sujet. Cette observation vaut, bien entendu, également pour le rapporteur et le Gouvernement.

M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. le président. Je constate que, ce matin, plusieurs suspensions de séance ont été demandées et qu'on a menacé d'en demander d'autres. La suspension de séance a son utilité et mérite d'être préservée. Mais il n'est pas souhaitable d'en abuser, et certainement pas d'en user dans le but de faire pression, au cours des débats, sur les intervenants.

Je remplirai mon rôle de président de séance avec vigilance, et dans le meilleur esprit. Comptez sur ma fermeté pour m'opposer à toute déviation.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Cousté, je ne peux pas vous la donner !

M. Georges Tranchant. Et voilà !

M. le président. Et ne levez pas les bras au ciel, monsieur Tranchant !

M. Jacques Brunhes. Il est trop souvent absent pour savoir comment se déroulent les débats !

M. le président. Sachez que tous les présidents de groupe, dont le vôtre, ont été d'accord pour reconnaître qu'il fallait éviter les déviations de procédure au cours des débats.

Pour que les choses soient très claires, je rappelle la procédure normale d'examen d'un amendement : celui qui a déposé cet amendement le défend ; la commission et le Gouvernement

lui répondent, à l'invitation du président ; enfin, un député peut, s'il le souhaite, s'exprimer contre l'amendement. Mais il n'est pas possible de répondre au Gouvernement ou à la commission ; cela évite les circonvolutions, si je puis dire.

Monsieur Cousté, je vous aurais volontiers donné la parole, d'autant plus que vous n'abusez jamais du temps qui vous est imparti. Mais, après avoir affirmé mon souci de veiller à l'application du règlement, je ne puis le faire.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je désirais intervenir dans un sens constructif : il serait parfaitement possible de s'entendre sur un chiffre supérieur à 20 p. 100 !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 2378 et 2397.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n^o 2379.

M. Alain Madelin. Je formulerai plusieurs remarques.

Premièrement, nous souhaitons une définition précise des quotidiens nationaux, en ce qui concerne leur contenu comme en ce qui concerne leur diffusion. Nous posons là un problème clé. Cent mille exemplaires sont en cause et cette situation change complètement l'application que l'on peut faire de la loi.

Depuis quelque temps, nous assistons à un étonnant numéro : on nous parle de tas d'autres choses, on essaie de nous mettre en accusation, de nous intimider. Mais on ne nous répond pas sur ce point alors que, comme nous l'avons démontré, l'avenir de la parution d'un titre — d'un titre politique au surplus, puisqu'il s'agit du quotidien *L'Humanité* — est en cause. Le texte lui-même et le fait que le secrétaire d'Etat ne nous répond pas font peser une menace sur la démocratie. Etonnant numéro, dont l'histoire a le souvenir, qui consiste à dévier lorsque l'on veut esquiver une réponse, lorsque l'on veut esquiver un débat !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. Alain Madelin. J'ai été montré du doigt et l'on m'a affirmé que, au fond, selon une méthode habituelle, nous voulions porter atteinte à la démocratie, alors que, depuis le début de ce débat, nous ne faisons qu'une seule chose : défendre les libertés !

J'aurais aimé, monsieur le président, que, lorsque M. Queyranne a parlé tout à l'heure, vous ayez eu le règlement sous les yeux et que vous vous soyez reporté particulièrement à l'article 58, alinéa 6. Je souhaiterais que la présidence cesse de faire une interprétation unilatérale du règlement. Que l'on cesse de nous diffamer, que l'on cesse de nous provoquer !

Je souhaiterais en outre que l'on réponde aux véritables questions lorsqu'elles touchent au fond du sujet — la liberté — lorsque l'absence de réponse à ces questions est susceptible de provoquer une menace pour la démocratie.

Je l'ai dit à plusieurs reprises, ce qui est en cause et ce que nous contestons de votre part, messieurs de la majorité, c'est non pas le droit d'user de votre majorité, mais le droit d'en abuser, le droit d'utiliser la loi comme moyen d'un règlement de comptes contre l'opposition, le droit d'utiliser dans ce sens le débat parlementaire. Vous pourrez faire ce que vous voulez pour nous intimider, nous ne céderons pas ! On ne nous imposera pas silence dans cet hémicycle ! On a cherché à nous censurer, mais on ne nous fera pas taire ! Les vraies questions que nous posons, nous les reposerons et, si nous ne recevons pas de réponse, ceux qui observent nos débats en concluront ce qu'ils devront conclure.

Nous posons en l'occurrence des questions qui touchent directement à l'avenir des publications politiques. L'absence de réponse, la prolongation de votre silence seraient assurément un aveu supplémentaire que des menaces pèsent avec l'application de cette loi, sur nos libertés démocratiques.

M. Georges Tranchant. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ignore de quel sous-amendement à voulu nous parler M. Madelin.

Je n'ai aucun sous-amendement qui corresponde à son propos. Je ne peux donc pas répondre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 2379. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir le sous-amendement n^o 1988.

M. Gilbert Gantier. Une petite remarque, avant de le défendre. Tout à l'heure, j'ai exprimé mon indignation quand M. le rapporteur est sorti de son sujet pour prendre à partie mon collègue M. Madelin : je me suis entendu répondre : « On ne vous a pas beaucoup vu. »

Effectivement, divers engagements que j'avais pris m'ont empêché de prendre la part que j'aurais souhaitée dans ce débat...

M. Jacques Baumel. Cela ne les regarde pas !

M. Gilbert Gantier. ... mais je tiens à affirmer ici que je partage entièrement le point de vue de mes collègues.

Je les soutiens entièrement. Je suis venu ce matin pour le dire et pour défendre certains amendements.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Gilbert Gantier. J'ai un avantage sur beaucoup de mes collègues qui ont suivi tout ce débat : je le vois d'un œil neuf. (Sourires.)

On a rappelé dans cette discussion bien des chiffres. Moi je n'ai pas pu m'empêcher de repenser à cette phrase de Tocqueville : « En matière de liberté de la presse, il n'y a pas de milieu entre la licence et la tyrannie. »

Toute cette discussion de chiffres, s'agissant d'une liberté publique aussi essentielle que l'est la liberté de la presse, est tout à fait indigne. En effet, on est en train de peser dans des balances, dont quelques-unes seront confiées à une commission de fonctionnaires...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais ce ne sont pas des fonctionnaires !

M. Gilbert Gantier. ... le droit, pour des journaux, de paraître. Imaginez certains retournements, comme l'histoire en connaît, et que la publication du journal *L'Humanité* soit remise entre les mains de quelques fonctionnaires nommés par d'autres que vous !

Est-ce là la démocratie que vous voulez ? Est-ce là la liberté de la presse ? Tout cela est inadmissible ! Vous avez vraiment pris un risque considérable en rédigeant ce texte et en le défendant bec et ongles, comme vous le faites, avec une médiocrité dans les motivations tout à fait inadmissible.

Je regrette que vous ayez voulu « encadrer » une liberté essentielle. Nous avons eu ce matin une démonstration particulièrement nette de votre position.

Monsieur le président, en ce qui concerne le seuil, tout a été dit. Nous avons eu une discussion que je viens de caractériser. Pour ce qui est du sous-amendement n^o 1988, point n'est besoin de se battre sur un nouveau critère chiffré.

M. le président. Monsieur Gantier, je ne me serais pas permis de vous dire qu'on ne vous avait pas beaucoup vu. Je tiens à le préciser pour que tout soit très clair et que le climat ne se dégrade pas. Il reste vrai cependant que, dans ce débat, vous n'avez pas tout vu.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 1988.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'auteur du sous-amendement vient lui-même de reconnaître qu'il n'était pas la peine de parler de chiffres !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 1988. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n^o 1989, présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n^o 1551, après les mots : « de sa diffusion », insérer les mots : «, à l'exclusion de sa diffusion à l'étranger, ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que les quelques minutes écoulées vous ont laissé le temps de réfléchir à la question que nous avons posée précédemment.

Le chiffre fixé pour le seuil de diffusion de 15 p. 100 s'applique-t-il à la diffusion française et internationale des journaux ou seulement à la diffusion française, dans le cas précis de cet article 10 ? C'est important.

Le total de la diffusion quotidienne des quotidiens nationaux représente, suivant les chiffres de M. Queyranne, que vous avez qualifiés je crois d'un peu fantaisistes, 1 million 700 000 exem-

plaires à quelques dizaines de milliers d'exemplaires près. La diffusion internationale des journaux représente probablement plus de 120 000 exemplaires : pour le seul quotidien *Le Monde*, près de 90 000 exemplaires ; *France-Soir* quelque chose comme 17 000 exemplaires et *Le Matin*, 8 000 exemplaires. Ce sont les chiffres de l'O.J.D. Pour *L'Humanité*, nous n'avons pas de chiffres de l'O.J.D., mais on sait que *L'Humanité* est le seul quotidien français vendu à Moscou...

M. Louis Odru. *Le Monde* l'est aussi.

M. François d'Aubert. On peut penser qu'il y a une petite diffusion internationale de *L'Humanité*.

Toujours est-il que 120 000 exemplaires de nos quotidiens au moins sont à l'étranger. Le seuil de 15 p. 100 ne signifie pas la même chose s'il est calculé sur 1 700 000 exemplaires ou sur 1 550 000 exemplaires, ou 1 600 000 exemplaires. D'autant plus que l'on joue, avec ce taux de 15 p. 100, sur des chiffres qui peuvent aboutir à la disparition ou au maintien de *L'Humanité*.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai une solution à vous proposer. Elle figure dans le sous-amendement n° 1989 qui vise à compléter le texte proposé pour l'article 10 en précisant que la diffusion s'explique « à l'exclusion de la diffusion à l'étranger ». Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas comment vous pouvez refuser ce sous-amendement, étant donné que la même disposition figurera à l'article 12, nouvelle version, celle de la commission :

« Une même personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux et, dans la limite de trois, plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si le total de leur diffusion n'exécède pas pour les quotidiens nationaux 10 p. 100 du total de la diffusion des quotidiens nationaux de même nature sur le territoire national. »

L'article 12 spécifie bien qu'il s'agit du territoire national. Je ne vois pas pourquoi nous aurions d'un côté l'article 12, avec une base de calcul des seuils qui exclurait la diffusion à l'étranger, de l'autre, l'article 10 trop vague dans sa rédaction actuelle, et où l'on ne sait pas si la diffusion à l'étranger est incluse. Les choses sont parfaitement limpides.

Notre sous-amendement va à la limite dans le sens de l'interprétation que vous avez voulu donner au texte, semble-t-il, par l'article 12. Je pense qu'il n'y a pas de différence d'interprétation pour vous, sur les bases de calcul entre l'article 10 et l'article 12.

Monsieur le secrétaire d'Etat, très franchement, si ce sous-amendement 1989 était refusé, pour les tribunaux qui seront amenés à examiner cette question plus tard, en cas de contestation, il y a un risque. Si vous ne votez pas notre sous-amendement, ils diront qu'à l'article 10 est utilisé un certain critère pour le calcul du seuil, qui peut exclure éventuellement la diffusion à l'étranger — interprétation que le Gouvernement n'a pas acceptée. Ils considéreront aussi l'article 12 où le Gouvernement accepte une interprétation en sens inverse.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez donner une réponse sur cet article 10. Je ne vous tends pas du tout un piège. Ce sous-amendement est de nature à améliorer l'« applicabilité » de votre texte et à éviter les contestations. Franchement, il n'y a aucun risque à l'accepter, puisque vous aurez exactement le même texte à l'article 12. C'est un complément que nous introduisons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement a déjà été exprimé.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que nous délibérons sur le projet du Gouvernement, non sur le texte de la commission.

Quand nous arriverons à l'article 12, je me réserve, naturellement, de donner mon avis sur le membre de phrase que vous avez cité, concernant la diffusion sur le territoire national.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1989.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 1990, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer aux mots : « de ses trois principales régions de diffusion », les mots : « des zones comportant chacune une édition locale ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 1990 est retiré.

Le sous-amendement n° 1991, présenté par MM. François d'Aubert, Charles Millon et Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au mot : « trois », le mot : « deux ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous abordons le problème de définition de la notion de diffusion : « est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion. »

Mais « région de diffusion », qu'est-ce que cela signifie ? Nous n'avons pas réussi, même après un long travail de commission, à aboutir à une solution satisfaisante car nous ne savons pas s'il s'agit de régions administratives ou d'autre chose. La notion de « région de diffusion » n'est pas vraiment connue. Certains journaux adhérents à l'O.J.D. donnent des renseignements par « régions I.N.S.E.E. », d'autres par regroupements dits de « l'union des annonceurs ». Ces regroupements comprennent une dizaine de catégories. La « région parisienne » concorde avec la « région I.N.S.E.E. » de la région parisienne mais, par exemple, il y a un « bassin parisien Est », et un « bassin parisien Ouest ». Il y a une « région du Nord », qui n'est pas la région Nord-Pas-de-Calais au sens administratif. Pour les régions de l'Est ou du Sud-Est, même chose. Il existe une « région Méditerranée », qui doit regrouper Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur, mais pas exactement. Nous avons aussi l'« Ouest » et j'en passe.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, à la recherche d'une définition qui soit meilleure, nous proposons qu'il soit fait état des deux et non pas des trois principales régions de diffusion, mais surtout nous insistons sur le fait que cette notion de région de diffusion est loin d'être claire, notamment si l'on se réfère aux définitions données par l'Office de justification de la diffusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous avons indiqué lors des travaux en commission, et nous le répétons ici, que la notion de région devait s'entendre au sens de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. Alain Madelin. C'est absurde !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a donc repoussé les divers sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je confirme qu'il s'agit bien des circonscriptions administratives régionales. C'est clair et il n'est donc pas nécessaire de charger le texte en y ajoutant quoi que ce soit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1991. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2380, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au mot : « régions », le mot : « zones ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je suis consterné par la tournure de ce projet de loi qui essaie de calquer les zones de diffusion sur les régions administratives, alors que les journaux, que vous le vouliez ou non, n'en ont pas forcément envie, question que nous allons retrouver lorsque nous évoquerons la presse régionale.

S'agissant de la presse régionale, quelles difficultés de contrôle ! Quelles difficultés de comparaison ! Un exemple : comment comparer les régions de diffusion du *Figaro* avec celles de *L'Humanité* ? D'autant que ce dernier quotidien n'a pas communiqué la répartition de sa diffusion : voyez le document de l'O.J.D. sur ce point ! On pourrait en tirer matière à réflexion en ce qui concerne la transparence, mais c'est là un autre problème...

Difficulté d'appréciation, de comparaison, de contrôle. La notion de région n'a aucun sens et je me refuse, pour ma part, à la retenir. Le seul bon concept est celui de zone de diffusion. Le rapport Vedel, au demeurant, avait expliqué que l'aire de diffusion constituait l'un des paramètres essentiels pour mesurer le degré de concentration. Il est bon effectivement, lorsque l'on veut étudier la concentration et le pluralisme, de prendre en considération non pas ce qui se passe à l'échelon national, non pas ce qui se passe à l'échelon régional, à celui d'une circonscription administrative, mais de faire une comparaison dans une même zone. La zone de diffusion de la presse nationale, c'est le territoire métropolitain, les départements et territoires d'outre-mer. On peut discuter pour savoir s'il faut ou non inclure la zone internationale, toujours est-il que voilà notre critère.

Il permet, lui, de déterminer s'il y a ou non pluralisme, si le marché est ouvert ou fermé, et de juger s'il faut ou non apporter des remèdes.

En l'état actuel des choses, la presse quotidienne nationale est pluraliste. Le marché est ouvert. On peut peut-être rêver de l'ouvrir davantage mais tel n'est pas l'objet de votre projet de loi. Il est ouvert : il s'est créé ces dernières années *Libération*, *Le Matin*, *Le Quotidien de Paris*, *Combat socialiste* qui, hélas ! a disparu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque je vous avais dit que la situation était équilibrée, vous m'avez répondu : comment pouvez-vous oser dire, monsieur Madelin, qu'il y a 800 000 exemplaires de quotidiens nationaux de gauche et 800 000 exemplaires de quotidiens nationaux de droite ? En réalité, j'avais eu une formulation beaucoup plus prudente. J'avais dit : il y a, d'un côté, les quotidiens proches de la gauche et, de l'autre, des quotidiens de sensibilité plus proche de l'opposition. J'avais montré comment François Mitterrand lui-même avait désigné dans un ouvrage pas si vieux ses amis : les quotidiens de gauche, et ses ennemis, ses adversaires, ceux qui le dérangeaient et qu'on s'emploie à travers cette loi à démanteler.

Je vous avais promis, puisque vous me le demandiez, une référence. La voici — elle est bien, comme je l'indiquais, de Claude Perdriel. J'avais dit que c'était dans le *Nouvel Observateur*. Pardonnez-moi, c'était dans le quotidien *Le Matin* du 15 décembre 1983.

Je cite Claude Perdriel : « Le pluralisme subsiste encore dans ce pays. Comment ne pas être d'accord avec André Audinat, directeur général du groupe Hiersant, quand il déclarait : « Il y a 800 000 exemplaires de quotidiens nationaux de gauche, 800 000 exemplaires de quotidiens de droite diffusés chaque jour ? » Ne veut-il pas dire par là que c'est ce qu'il faut sauvegarder ? Alors pourquoi ce tohu-bohu, cette fureur, ces amalgames ?

Il y a là le constat objectif de deux dirigeants de presse, opposés l'un l'autre, un consensus de la majorité et de l'opposition...

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. J'en termine, monsieur le président.

Ainsi, à l'extérieur de cette assemblée, est fait le constat objectif que, dans la zone de diffusion de la presse nationale, il y a une situation de pluralisme.

Ce pluralisme n'a de sens qu'examiné dans une zone donnée. Le lecteur y choisit entre plusieurs quotidiens de sensibilités différentes. En ce qui concerne la presse nationale, je le répète, c'est une condition qui est très largement remplie. Voilà pourquoi nous n'avons pas besoin de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2380. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1992, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, après le mot : « régions », insérer le mot : « administratives ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Selon le rapporteur, la région doit être entendue au sens de la définition donnée par la loi de décentralisation. Pour ma part, je partage tout à fait les propos que vient de tenir Alain Madelin : il est absurde de vouloir calquer les zones de diffusion sur les zones administratives. Cela n'a aucun rapport. A moins que la presse ne soit considérée comme un service public, avec un ou plusieurs journaux par région ? La presse a des zones naturelles de diffusion qui ne recouvrent ni les régions ni les départements. Bon nombre de quotidiens, régionaux mais aussi nationaux, sont à la frontière de deux départements, lesquels peuvent appartenir à deux régions différentes. Votre définition, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc tout à fait mauvaise. De plus, elle ne correspond nullement aux définitions auxquelles recourt l'O.J.D. pour mesurer la diffusion de publications : l'office fait des regroupements, par exemple. C'est ainsi que la région Nord n'est pas la région administrative Nord-Pas-de-Calais. Je vous souhaite bien du plaisir :

Toutefois, nous proposons d'aller en quelque sorte dans votre sens. Encore faut-il, alors, apporter une précision parce que « régions de diffusion », cela ne veut rien dire, et retenir la solution qu'a proposée M. le rapporteur en indiquant qu'il s'agit de régions administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le président, la commission a repoussé ce sous-amendement. Les travaux législatifs éclaireront la définition du mot « région ». C'est celle qui date du décret de 1955 sur les regroupements des départements dans la région de programme, puis du décret de 1960 sur les circonscriptions d'action régionale, également de la loi de 1972 sur les établissements publics régionaux, enfin, de la loi de 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il n'y a donc pas lieu d'inclure la précision que souhaite M. d'Aubert, qu'il souhaite tout en la combattant, d'ailleurs...

M. François d'Aubert. Allons !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... ce qui est encore un de ses paradoxes.

M. François d'Aubert. On essaie de rendre la loi applicable, vous n'allez pas nous le reprocher ! C'est de la provocation, ça !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'y a donc pas lieu d'inclure dans la loi une définition qui ressort clairement de textes législatifs ou réglementaires et de nos travaux sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Puisqu'il faut le confirmer une fois de plus, je le confirme une fois de plus. C'est bien de cela qu'il s'agit. Au demeurant, on peut, en effet, être quelque peu surpris d'entendre M. d'Aubert plaider longuement que la référence aux régions administratives n'est pas la bonne et de le voir ensuite déposer un sous-amendement tendant à préciser que c'est bien de cela qu'il s'agit. Il y a là, en effet, un défaut de cohérence qui — restons de bonne humeur ! — prête à sourire.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas cela qui nous fait sourire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce défaut, c'est de la dyslexie parlementaire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Afin que vous cessiez de dire n'importe quoi, je vous informe de ceci : les documents de l'O.J.D. sont établis sur la base des régions administratives...

M. François d'Aubert. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et vous le savez, à cette nuance près qu'ont été joints les chiffres concernant la Provence-Côte d'Azur et la Corse mais qu'à la demande, l'office peut les présenter séparément. L'essentiel, c'est la réalité. Chiffres de l'O.J.D. à l'appui, il est facile de montrer que les journaux régionaux se vendent en quasi-totalité dans trois régions administratives au maximum.

Voici quelques exemples de diffusion :

Ouest-France : 50,65 p. 100 dans la région Bretagne, 30,65 p. 100 dans la région Pays de la Loire et 17 p. 100 en Basse-Normandie, soit un total de 98,3 p. 100.

Le Dauphiné libéré : 93 p. 100 dans la région Rhône-Alpes, 4 p. 100 en Bourgogne, soit 97 p. 100.

La Voix du Nord : 98,31 p. 100 dans le Nord-Pas-de-Calais, 0,97 p. 100 en Picardie.

Sud-Ouest : Aquitaine : 84,8 p. 100, Poitou-Charentes : 14 p. 100 ; Midi-Pyrénées : 0,99 p. 100, soit un total de 99,69 p. 100.

Le Progrès : Rhône-Alpes : 81,76 p. 100 ; Bourgogne : 9,49 p. 100 ; Auvergne : 0,92 p. 100.

Nouvelle République du Centre-Ouest : dans la région Centre : 67 p. 100 ; en Poitou-Charentes, 28,4 p. 100 ; dans la région Pays de la Loire : 2,1 p. 100, soit un total de 97,5 p. 100.

Selon la même source, tous les autres régionaux français existant aujourd'hui réalisent la quasi-totalité de leurs ventes, à peu près 98 p. 100, dans les trois régions administratives qui constituent leur zone principale de diffusion. Il reste 2 p. 100 de diffusion en dehors. L'amendement prévoit un plafond de 20 p. 100, ce qui laisse une marge importante, des possibilités d'extension et ce qui, en tout cas, permet de distinguer dans la loi, après observation de la réalité, entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1992. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2398, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer au mot : « ou », le mot : « et ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, la démonstration que vous venez de faire en ce qui concerne les journaux régionaux n'est pas satisfaisante.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je comprends qu'elle ne vous satisfasse pas, parce que ce n'est pas ce que vous voulez.

M. Georges Tranchant. Je ne suis pas le seul à ne pas en être satisfait.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En tout cas, elle est péremptoire.

M. Georges Tranchant. Elle ne reflète pas, en effet, toute la réalité. Le dernier alinéa de l'amendement — puisque c'est ce dont nous discutons et non pas de l'article 10, la commission apportant un peu plus de précision que le projet — ...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Merci !

M. Georges Tranchant. ... ce dernier alinéa, dis-je, définit le seuil de diffusion en dehors de ses trois zones, principales régions de diffusion au-delà duquel un quotidien est considéré comme national.

Je vais prendre un exemple connu : un journal régional auvergnat qui a dans sa liste d'abonnés Les Auvergnats de Paris.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Georges Tranchant. Ces derniers sont beaucoup plus nombreux que les lecteurs locaux. Ce journal ne parle pas, ou quasiment pas, des événements internationaux. Il serait tout de même, selon vous, un quotidien national ?

L'exemple n'est pas isolé. Il y en a d'autres. Certaines éditions régionales, pour ne pas dire locales, sont diffusées à plus de 40 p. 100 en dehors de trois régions. Mais voilà un cas concret, précis, que je connais bien, de l'atteinte que va porter la philosphie de votre texte aux Auvergnats.

Je veux prendre un deuxième exemple pour illustrer ma pensée sur le dernier alinéa de cet amendement dont je rappelle les termes : « Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors des trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

Un journal local prend les abonnements nécessaires pour recevoir les informations nationales et internationales. Il ne se diffuse pas en dehors des départements mais consacre — parce que les choses sont ainsi et que c'est encore dans le droit des entreprises de presse comme des autres de mettre dans leurs

publications ce qu'elles entendent mettre — il consacre donc 51 p. 100 de sa surface rédactionnelle à des informations nationales et internationales. Il va se trouver, selon l'article 10 ainsi amendé, confondu avec une édition nationale.

Pour tout esprit faisant preuve d'un peu de bon sens, monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident que nous nous trouvons dans des contradictions pour le moins cocasses.

C'est la raison pour laquelle le groupe R. P. R. souhaite remplacer « ou » par « et », de façon à éviter les risques de confusion, et à remplacer une alternative par le cumul de deux conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2398. (Le sous-amendement est mis aux voix.)

M. le président. Je constate qu'il y a partage égal des voix. En conséquence, le sous-amendement n'est pas adopté. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. François d'Aubert. Il faut procéder par assis et levé !

M. Georges Tranchant. C'est cela la démocratie : égalité égale rejet !

M. Alain Madelin. M. le président a pourtant raison !

M. le président. C'est le règlement de l'Assemblée, monsieur Tranchant, et il s'applique de longue date !

Le sous-amendement n° 1993, présenté par M. François d'Aubert et M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « qui consacre », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 1551 : « un tiers au moins de sa surface rédactionnelle à l'information régionale et locale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant d'en revenir à la définition du quotidien national, un mot encore sur la diffusion. Vous nous dites que les questionnaires O.J.D. apporteront la preuve. Mais, hier, vous disiez qu'ils ne serviraient pas à cette fin. Cela me paraît bien singulier.

Au demeurant, les procès-verbaux de contrôle de l'O.J.D. ne sont pas toujours remplis sur le plan régional. C'est le cas, par exemple, pour *L'Humanité*, qui donne lieu à la mention : « non communiqué par le support ». Cette publication est-elle aujourd'hui disposée à donner ou simplement capable de donner un chiffre de diffusion par région administrative ? Je pose la question.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A qui ?

M. François d'Aubert. Autre question, plus technique : les régions Provence-Côte d'Azur et Corse n'étant pas individualisées dans les questionnaires de l'O.J.D., comment allez-vous les distinguer, puisque vous nous avez assuré que c'était possible ?

Mais c'est pour les départements et les territoires d'outre-mer que le problème est le plus délicat, car ces régions ne sont pas non plus individualisées dans les procès-verbaux de contrôle de l'O.J.D. Or vous n'êtes pas sans savoir, par exemple, que le quotidien *France-Antilles* fait partie du groupe Hersant. Il faudra donc trouver un autre moyen d'évaluer sa diffusion. Personnellement, je n'en ai pas à proposer ; c'est à vous de le faire. Il ne s'agit pas de l'étranger, que je sache ! Je vous pose donc la question : comment entendez-vous mesurer la diffusion outre-mer ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais de quoi parle-t-on ?

M. Georges Tranchant. De la loi de censure de la presse !

M. le président. Du sous-amendement n° 1993, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est bien ce que j'avais cru comprendre, monsieur le président, mais l'orateur qui vient de s'exprimer n'en a pas dit un mot. Comme d'habitude, j'ai suivi son propos avec attention et patience. Pendant cinq minutes, il a uniquement parlé de diffusion, notamment dans les régions d'outre-mer.

Or le sous-amendement n° 1993, sur lequel il était censé s'exprimer, est ainsi conçu : « Après les mots « qui consacre », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 1551 : « un tiers au moins de sa surface rédactionnelle à l'information régionale et locale. »

M. François d'Aubert. Tous les moyens vous sont bons pour ne pas répondre aux vraies questions qu'on vous pose.

M. Louis Odru. L'Assemblée vote sur un sous-amendement !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1993. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Madelin. Monsieur le président, nous étions sept à voter sur nos banes, contre six seulement sur ceux de la majorité !

M. François d'Aubert. C'est exact, M. le rapporteur n'a pas levé la main !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Qu'est-ce donc que ce terrorisme ?

M. le président. Messieurs, j'ai bon pied, bon œil ! (Sourires.) Vous pensez bien qu'après le vote à égalité qui est intervenu tout à l'heure, j'ai décompté les pour et les contre avec la plus grande attention.

M. Alain Madelin. M. Queyranne n'a pas levé le bras !

M. le président. Je puis donc vous assurer que M. le rapporteur a levé le bras.

M. Pierre-Bernard Cousté. Pourquoi ne pas procéder à un scrutin public, monsieur le président ?

M. Jacques Brunhes. Ne vous prêtez pas à ces manœuvres, monsieur Cousté !

M. le président. Mes chers collègues, le vote est acquis. L'Assemblée n'a pas adopté.

M. Alain Madelin. Considérons que M. Queyranne a levé la main et n'en parlons plus !

M. le président. Le sous-amendement n° 2381, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1551, supprimer les mots : « de manière régulière ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement sera défendu par M. d'Aubert.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous rappelle les termes de l'article 100, alinéa 7, du règlement, ainsi que le vœu émis par la conférence des présidents avec l'accord de tous les présidents de groupe. Il est souhaitable que les amendements soient défendus par leurs auteurs. J'ai accédé à votre demande tout à l'heure, mais il ne faut pas que de telles substitutions deviennent systématiques.

M. Alain Madelin. Il est d'usage qu'à l'intérieur d'un groupe, les orateurs soient interchangeable pour assurer la défense des amendements. Si telle ne devait pas être votre interprétation du règlement, monsieur le président, nous demanderions une suspension de séance en vue de faire figurer nos signatures communes sur l'ensemble de nos amendements et sous-amendements. Autant éviter ces travaux supplémentaires aux services de l'Assemblée.

M. le président. En demandant que les amendements soient défendus par leurs auteurs, la conférence des présidents a également entendu s'opposer à cette manœuvre « manœuvrière » (sourires) qui consiste à corriger la signature des amendements. Vous ne voudriez certainement pas lui donner raison en vous mettant dans votre tort !

Cela étant, la parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2381.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vous remercie de votre interprétation libérale. Mais, si vous souhaitez que ce sous-amendement soit présenté par M. Alain Madelin et M. François d'Aubert, nous sommes prêts à le rectifier.

Cela dit, nous souhaitons ajouter à la version de l'article 10 que nous proposons M. Queyranne et la commission des affaires culturelles, les mots : « de manière régulière ». Cette précision éviterait nombre de contestations quant au mode de calcul de la surface rédactionnelle consacrée à l'information nationale et internationale.

Il serait en effet anormal de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre uniquement parce que, tel jour ou sur une courte période, les événements internationaux et nationaux ou, au contraire, locaux auraient pris telle ampleur dans une publication. En ajoutant « de manière régulière », on indique au contraire que le contenu rédactionnel doit être apprécié

sur une période de référence assez longue pour qu'on puisse établir une moyenne. Ce n'est pas écrit dans le texte ; nous demandons que ce le soit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La ficelle est un peu grosse, monsieur d'Aubert. Si on supprimait les mots « de manière régulière », comme le propose ce sous-amendement, il suffirait que, pendant une semaine, le contenu d'un journal soit complètement différent de ce qu'il est à l'ordinaire pour obtenir son classement dans une autre catégorie. Alors, c'est non !

M. Alain Madelin. Les journaux respectent d'abord leurs lecteurs !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2381. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2382, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 1551 par les mots : « calculée sur les douze derniers mois. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement tend à bien préciser la période de référence. Il importe, en effet, que tous les quotidiens soient placés sur un pied d'égalité à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2382. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1994, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 1551 par la phrase suivante : « Les programmes de radio et de télévision ne font pas partie de la surface rédactionnelle. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La distinction information régionale et locale, information nationale et internationale peut, a priori, paraître simple mais, dans le détail, elle donnera lieu à des difficultés d'interprétation. Prenons l'exemple de l'élevage du porc en Bretagne. Ce problème est-il national ou régional ? A la lecture de la presse, il apparaît qu'il a d'abord été traité par les journaux régionaux, puis intégré à l'actualité nationale.

Cette idée de distinction entre l'information régionale et l'information nationale est, en fait, d'un centralisateur qui s'ignore. Pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, il existe au fond deux catégories : le local ou le régional s'oppose au national. Dans les faits, les deux sont de plus en plus souvent intimement liés.

Le sous-amendement n° 1994 pose le problème des programmes de radio et de télévision. Doivent-ils être décomptés dans la surface rédactionnelle ? Dans certains journaux, ces programmes représentent, chaque jour, près d'une page, notamment avec les commentaires. *France-Soir* leur consacre aujourd'hui deux pages entières, d'ailleurs intitulées : « Le Quotidien du téléspectateur ». Sur un total de vingt-deux pages, cela représente près de 10 p. 100 de la pagination. *Libération* leur consacre trois pages, c'est-à-dire davantage encore. Donc, le problème est loin d'être négligeable.

Pour de nombreux quotidiens, les programmes de télévision représentent en moyenne — il ne s'agit pas des jours où sont diffusées des émissions exceptionnelles — entre 5 et 10 p. 100 de la pagination. Or il ne s'agit pas vraiment d'une surface rédactionnelle, car ce sont en réalité les chaînes de télévision qui communiquent leurs programmes et même, sur demande, les commentaires qui les accompagnent. N'était-il pas fortement question, l'année dernière, de faire payer aux journaux le prix de ce service ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à la commission d'apporter des précisions sur ce point. C'est à nous qu'il revient de les inscrire dans la loi. Nous proposons d'exclure les programmes de radio et de télévision de la surface rédactionnelle pour que son décompte soit opéré avec plus de rigueur. J'espère que vous voudrez bien nous répondre, car il s'agit d'une vraie question, d'une question technique sur les conditions d'application de votre loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, vous compliquez à plaisir...

M. François d'Aubert. Pas du tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... parce que la réponse est simple. Vous avez cité quelques exemples de pagination mais, là aussi, les effets s'annulent et s'équilibrent puisque les journaux nationaux et les journaux régionaux publient les programmes de télévision. Autrement dit, qu'on les inclue ou non, cela ne change rien.

M. François d'Aubert. Mais si !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Permettez que je vous réponde ! Ou alors je me rassois !

La commission paritaire ne décompte pas les pages consacrées aux programmes de télévision dans les surfaces rédactionnelles en application d'une règle qui me paraît assez logique. En effet, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un produit rédactionnel, puisque les programmes sont fournis aux journaux, pour l'essentiel, par les sociétés de programme de télévision et de radio.

Enfin, je dirai que vous avez vous-même démolì l'objet de votre sous-amendement car, si on poussait votre argumentation à son terme logique, il vous faudrait prévoir toute une batterie de sous-amendements — mais vous en avez l'habitude — pour exclure les bandes dessinées, les mots croisés et je ne sais quoi encore. Vous avez pris l'exemple du porc en Bretagne. Eh bien, déposez un sous-amendement tendant à indiquer que les informations sur le porc sont considérées comme nationales pour les journaux bretons. Vous voyez bien que cette voie est complètement bouchée. Il y a des logiques, des usages, des précédents à respecter. Il y a la capacité d'appréciation qu'il est nécessaire de laisser à la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1994.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 1263 rectifié et 1264 rectifié, présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, pourraient être soumis à une discussion commune. En êtes-vous d'accord, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Je défendrai uniquement le sous-amendement n° 1263 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 1263 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1551 par l'alinéa suivant :
« Un quotidien d'information politique et générale représentant plus de 80 p. 100 de la diffusion de la presse quotidienne dans un département donné ne peut être propriétaire d'une radio locale, lorsque celle-ci est en situation de monopole pour l'information et l'animation locales. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. En général, nous sommes plutôt contre les interdictions en matière de communication, et nous avons très étroitement délimité le domaine sur lequel nous serions prêts à légiférer le cas échéant : l'entente illicite, l'abus de position dominante, bref, ce qui ferme le marché.

Mais, selon nous, une loi sur le pluralisme doit être envisagée tous moyens de communication confondus. On ne peut pas s'indigner faussement, comme l'a fait hier monsieur le secrétaire d'Etat, du fait que quatre journaux sur dix, à Paris, seraient — paraît-il — contrôlés par un seul groupe de presse, et passer sous silence cet autre fait que 100 p. 100 de la radio-télévision nationale est confisquée par l'Etat.

Il faut donc aborder les problèmes de la communication dans leur ensemble, ainsi d'ailleurs qu'ont essayé de le faire les législations étrangères modernes. En effet, le pluralisme — je reviens sur la notion essentielle que nous avons maintes fois développée — s'apprécie, en matière de presse écrite, à la possibilité donnée à un lecteur, dans une zone donnée, de choisir entre plusieurs quotidiens de sensibilités différentes.

Allons plus loin ! En matière de communication, le pluralisme s'apprécie à la possibilité donnée à un citoyen de recevoir, dans une zone donnée, des informations émanant de sources différentes. Tel est le véritable problème sur lequel nous sommes prêts à discuter, autant de temps qu'il le faudra, pour apporter des solutions qui peuvent passer — c'est vrai — par des mesures d'ordre législatif.

Les démocraties libérales qui ont cherché à régler la question, sans vouloir imposer de force, dans des conditions scandaleuses, des lois de règlement de comptes à leur parlement, ont tenu compte du problème que nous évoquons dans ce sous-amendement, celui du cumul ou du monopole des sources d'information locale par un groupe de communication. Si vous me disiez que M. Hersant monopolise les sources d'information de la presse écrite nationale ainsi que les sources d'information de la presse locale, nous pourrions vous suivre, car il y aurait menace pour la démocratie. Nous vous suivrions et nous n'aurions même pas besoin d'en débattre à l'Assemblée nationale : il suffirait de faire jouer la loi de 1977 sur les abus de position dominante.

Je ne prendrai qu'un exemple pour montrer comment ce problème a été réglé ailleurs dans le sens proposé par notre sous-amendement, celui des Etats-Unis. Dans ce pays, la législation est très libérale puisque le premier amendement à la Constitution indique que le Congrès s'interdit toute loi restreignant la liberté de la presse et la liberté d'expression. Il nous manque un premier amendement à la Constitution analogue à celui-là ! Pour autant cela ne signifie pas que l'on peut faire n'importe quoi aux Etats-Unis. Il y existe en effet certaines règles, mais il y a longtemps que l'on a compris, aux Etats-Unis, que la communication ce n'était pas d'un côté le papier et de l'autre l'audiovisuel : elle forme un tout.

Ainsi des règles d'attribution des fréquences ont été établies pour les radios et les télévisions locales.

M. le président. Monsieur Madelin, veuillez conclure.

M. Alain Madelin. Je vais terminer, monsieur le président. Ces règles interdisent la délivrance d'une licence de radio locale à un groupe de presse lorsque celui-ci est en situation de monopole dans sa région de diffusion et lorsque cette radio occuperait également une position de monopole.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous demande de conclure.

M. Alain Madelin. J'ai entendu, monsieur le président !

M. le président. S'il vous plaît !

M. Alain Madelin. Je termine donc en soulignant que ce sous-amendement que nous soumettons à votre vote tend à reprendre le dispositif appliqué aux Etats-Unis. Il est très démocratique, et il répond à la volonté d'instaurer réellement le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est bien évident que cet amendement a été repoussé. L'objet de ce projet de loi est de faire un texte largement discuté par notre assemblée : la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

M. Gilbert Gantier. On ne le sait que trop !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même avis : le problème est réglé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1263 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1264 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1551 par l'alinéa suivant :
« Dans sa zone de diffusion, un quotidien régional ou national d'information politique et générale ne peut contrôler plus de trois radios locales. »

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement concerne une question essentielle, celle de la combinaison des problèmes de la radio et de ceux de la presse, et tend à éviter que ne se constituent des monopoles locaux. Tel serait par exemple le cas si un quotidien régional devenait propriétaire d'un ensemble trop important de radios locales.

Nous avons déjà connu une telle situation avant-guerre, notamment dans la région de Toulouse — je regrette que M. Baylet ne soit pas là — où *La Dépêche* était également propriétaire de radios locales ce qui lui permettait d'occuper une position de monopole encore plus pesante que celle d'aujourd'hui. Ce journal possédait en effet intégralement une radio — je ne me souviens d'ailleurs plus de son nom — qui émettait, à cette époque, en ondes moyennes.

Ce sous-amendement n° 1264 rectifié est complémentaire du sous-amendement n° 1263 rectifié que vient de défendre M. Alain Madelin. Nous avons déposé ce dernier parce que nous pensions qu'il est malsain que, dans un même départe-

ment, un quotidien régional puisse, à la fois, avoir 80 p. 100 de la diffusion et être, en quelque sorte, couplé avec une radio locale qui serait également en situation de monopole. Cette situation dans laquelle le monopole s'étendrait tant à l'information audiovisuelle qu'à l'information écrite serait particulièrement mauvaise.

Pour sa part, le sous-amendement n° 1264 rectifié dépasse le cadre départemental. Il indique en effet : « Dans sa zone de diffusion, un quotidien régional ou national d'information politique et générale ne peut contrôler plus de trois radios locales ». Cette règle peut certes paraître un peu stricte mais elle va dans le bon sens.

Si une législation multimédias est un jour élaborée, il sera indispensable — je le dis bien que nous n'aimions pas beaucoup les législations contraignantes — de limiter le nombre de radios que la presse serait en droit de posséder. Actuellement, il y a une situation de quasi-interdiction puisque, en vertu de la loi relative aux radios locales, un journal ne peut être « actionnaire » — je mets le terme entre guillemets, puisqu'il s'agit d'associations — que d'une seule radio. Cela nous paraît insuffisant et nous pensons qu'il convient de fixer une limite supérieure : tel est l'objet du sous-amendement n° 1264 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1264 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1265 rectifié présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1551 par l'alinéa suivant :

« Une même agence de publicité ne peut directement ou indirectement détenir plus de 15 p. 100 du marché total des régies publicitaires des publications concernées par la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous discutons d'une disposition tendant à limiter la concentration des entreprises de presse à une part fixée à 15 p. 100 du marché national. Puisque l'on veut aborder la question des dangers de la concentration, nous disons qu'il faut le faire tous médias confondus, en prenant notamment en compte le problème de la publicité.

Le Gouvernement estime qu'il est dangereux qu'un groupe de presse contrôle 40, 50 ou 60 p. 100 du marché de la presse. Dans la même optique, il serait tout aussi normal de dire qu'il est dangereux qu'une agence de publicité contrôle 40, 50 ou 60 p. 100 du marché de la publicité. Si l'on établissait un lien entre les deux problèmes que je viens d'évoquer, il devrait être scandaleux, dans votre esprit même, qu'une agence de publicité contrôle 40, 50 ou 60 p. 100 des régies publicitaires de la presse. Une telle concentration paraît, en effet, menaçante.

Nous avons déjà évoqué le problème de l'agence Havas qui contrôle le marché de la publicité et dont certains affirment même qu'elle a conclu une entente avec son principal concurrent afin de « fermer » totalement ce marché, au moins en ce qui concerne les budgets publicitaires nationaux de la presse. Nous demandons donc l'égalité de traitement entre les agences de publicité et les entreprises de presse qui sont, les unes et les autres, des entreprises de communication. On ne saurait, en effet, assigner une part de marché maximale aux unes et laisser les autres libres de leur développement.

Sur le fond, notre sentiment est qu'il faudrait rendre à la société civile un certain nombre d'activités économiques confisquées par l'Etat et qu'il conviendrait de laisser les entreprises de presse et, en particulier, les agences de publicité, maîtresses de leur développement comme toutes les entreprises de communication, dans le respect, bien entendu, des lois sur la concurrence qui répriment les ententes illicites et les abus de position dominante.

Ce sous-amendement tire la conséquence logique de votre volonté de limiter à 15 p. 100 la part de marché détenue par une seule entreprise de presse et propose de limiter également à 15 p. 100 la part du marché des régies publicitaires détenue par une entreprise de publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1265 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au vote sur les amendements n° 1551 et 1593.

M. Alain Madelin. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République également !

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence deviennent sans objet les amendements n° 591 de M. Pierre Bas ; 324 de M. Alain Madelin, 332 de M. Toubon et 868 de M. Caro qui sont identiques ; 1247 de M. François d'Aubert ; 1964 de M. Toubon ; 738 de M. Pierre Bas ; 325 de M. Alain Madelin ; 333 de Robert-André Vivien et 869 de M. Caro qui sont identiques ; 326 de M. Alain Madelin ; 1248 de M. François d'Aubert ; 1249 de M. Charles Millon ; 327 de M. Alain Madelin, 334 de M. Robert-André Vivien et 870 de M. Caro qui sont identiques ; 729 de M. Pierre Bas ; 1965 de M. Toubon ; 335 de M. Toubon, 871 de M. Caro et 1250 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 336 de M. Péricard ; 872 de M. Caro ; 1251 de M. Charles Millon ; 740 de M. Pierre Bas ; 1252 de M. Charles Millon ; 873 de M. Caron ; 328 de M. Alain Madelin ; 684 et 683 de M. Robert-André Vivien ; 874 de M. Caro ; 1253 de M. Alain Madelin ; 685 de M. Robert-André Vivien ; 1254 de M. Alain Madelin ; 1966 de M. Péricard ; 1967 de M. Baumel ; 1968 de M. Péricard ; 337 de M. Toubon et 875 de M. Caro qui sont identiques ; 876 et 877 de M. Caro ; 88 de M. François d'Aubert ; 741 de M. Pierre Bas ; 330 de M. Alain Madelin, 338 de M. Péricard et 875 de M. Caro qui sont identiques ; 339 de M. Baumel ; 340 de M. Robert-André Vivien et 1256 de M. Alain Madelin qui sont identiques ; 341 de M. Toubon ; 1257 de M. Charles Millon ; 342 de M. Péricard et 1873 de M. Jacques Brunhes qui sont identiques ; 1969 de M. Toubon, 1970 de M. Baumel et 592 de M. Pierre Bas.

Je vais maintenant appeler dix amendements qui proposaient des compléments à l'article 10 et qui demeurent compatibles avec la rédaction que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 331 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 37-1^{er} a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ne sont pas applicables au refus de vente ou d'abonnements résultant de l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Madeiin.

M. Alain Madelin. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai, brièvement, en même temps, les amendements n° 331 corrigé, 329 corrigé, 1261, 1259, 1260 et 1262.

M. le président. Volontiers.

M. Alain Madelin a, en effet, présenté cinq autres amendements, n° 329 corrigé, 1261, 1259, 1260 et 1262.

L'amendement n° 329 corrigé est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les groupes de presse possédant ou contrôlant jusqu'à trois publications quotidiennes dont la diffusion n'excède pas 15 p. 100 doivent veiller par tout moyen approprié à ne pas augmenter leurs ventes. »

L'amendement n° 1261 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les publications quotidiennes appartenant à un groupe dont le total de la diffusion atteint 12 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national ne peuvent se livrer à aucune forme de publicité risquant de porter le total de leur diffusion au-delà de la part autorisée. »

L'amendement n° 1259 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Pour le cas où un groupe de presse par un surcroît de demande dans les points de diffusion ou par un accroissement des demandes d'abonnements pourrait être amené à

dépasser le plafond de diffusion fixé au présent article, la commission instituée à l'article 15 désignera les personnes autorisées à l'achat par des moyens excluant toute discrimination fondée sur le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

L'amendement n° 1260 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Pour le cas où un groupe de presse soit sous la forme d'un surcroît de demande dans les points de diffusion ou soit par un accroissement des demandes d'abonnements pourrait être amené à dépasser le plafond fixé au présent article, la commission instituée à l'article 15 peut déroger aux dispositions du présent article. »

L'amendement n° 1262 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la publication dont la diffusion en valeur relative a augmenté alors que sa diffusion en valeur absolue est restée constante. »

Monsieur Alain Madelin, vous avez la parole pour défendre ces amendements.

M. Alain Madelin. Ces différents amendements sont la conséquence d'un problème que nous avons déjà évoqué. Selon nous, l'interprétation grammaticale de la rédaction donnée à l'article 10 par l'amendement présenté par M. Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, conduira à appliquer la loi à la croissance interne des publications. Or telle n'est pas la volonté du Gouvernement ni celle du législateur. Cela a été souligné à plusieurs reprises, mais nous pensons qu'il aurait été préférable de le préciser dans le texte.

Ces six amendements tendent à montrer certaines des conséquences absurdes qu'engendrerait l'application de la loi à la croissance interne d'un groupe.

A ce propos, j'ai également souligné que même si l'on excluait la croissance interne des groupes du champ d'application du texte, on aboutirait à des situations tout aussi absurdes. Ainsi un groupe de presse qui dépasserait les 320 000 exemplaires à la date de la promulgation de la loi serait démantelé, alors qu'un autre groupe de presse qui, deux mois plus tard, dépasserait aisément les 320 000 exemplaires pour atteindre, par exemple, le chiffre de 350 000 par croissance interne ne serait nullement inquiété. Par conséquent, on n'éviterait une absurdité que pour tomber dans une autre !

Monsieur le président, je vous avais promis de soutenir brièvement ces amendements, car ils sont homothétiques d'amendements qui ont été examinés précédemment. Je les ai donc présentés en bloc à l'Assemblée, sans autres commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin a évoqué l'esprit de la loi pour dire que ni le Gouvernement ni la majorité n'avaient l'intention de s'opposer à la croissance naturelle des titres, c'est-à-dire à leur possibilité de gagner des lecteurs par la qualité du produit qu'ils diffusent. En revanche il s'est inquiété sur la lettre du texte. C'est pourquoi je tiens à bien préciser le contenu des deux premiers alinéas de la rédaction proposée par la commission pour l'article 10 afin de bien montrer que ce texte ne fait en rien, ni dans l'esprit ni dans la lettre, obstacle à la croissance naturelle des titres, c'est-à-dire à leur gain de lecteurs.

M. Alain Madelin. Il serait plus simple de le préciser dans le texte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vais m'expliquer, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai compris !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il ressort du texte proposé que l'appréciation de la situation se fera au moment de la publication de la présente loi dans les conditions qui sont prévues par l'article 35. Cela signifie qu'au moment où la loi entrera en vigueur, la commission pour la transparence et le pluralisme devra, dans un délai de douze mois, examiner si les concentrations et cumuls existants sont contraires au texte. En fonction des observations qu'elle fera, elle pourra — nous le verrons plus tard — prescrire des mesures de mise en conformité. Mais, après cette intervention de la commission, conforme à la loi, rien ne s'opposera à la croissance des titres.

M. Gilbert Gantier. Quel aveu extraordinaire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 10, dans le texte proposé par la commission, commence par cette phrase : « Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi... »

Le deuxième alinéa montre bien la limite de la notion de plafond qui ne jouera donc que pour les transferts de propriété ou les prises de contrôle, ce qui est conforme à l'esprit d'une loi anti-concentration, anti-cumul. Ce projet ne tend nullement, contrairement à ce qui a été dit, hier encore, à « couper les ailes » des journaux.

M. Alain Madelin. Mais à démanteler un groupe de presse !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Non, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin et M. Gilbert Gantier. Mais si !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le deuxième alinéa est clair. Le texte ne concerne que les acquisitions ou les prises de contrôle postérieures, c'est-à-dire des opérations de cumul de titres. Il ne porte donc pas sur la croissance du nombre de lecteurs, sur la part de marché que gagnerait un titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement pour les raisons exposées par M. le rapporteur, et que j'ai moi-même exposées à plusieurs reprises au cours de débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1261. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1259. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1260. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1262. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Caro a présenté un amendement n° 1609, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux publications qui atteignent par croissance interne les seuils fixés par la présente loi. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. A la suite du débat qui vient d'avoir lieu, je pense que nous pourrions trouver un terrain d'entente, si vous acceptiez, comme le disait mon collègue M. Madelin, de mettre la lettre de la loi en accord avec son esprit !

Une loi ne peut pas, sous peine d'inconstitutionnalité, limiter la diffusion d'un organe de presse. Le but de l'amendement proposé est d'exclure du champ d'application de la loi le propriétaire d'un journal confronté à une augmentation de la diffusion des titres qu'il possède. En effet, la fixation d'un seuil a pour corollaire inévitable de produire des effets de seuil et le propriétaire de quatre publications quotidiennes nationales représentant par exemple 14,75 p 100 de la diffusion des publications de même nature serait contraint de limiter les tirages, et nous risquerions de nous trouver dans une situation abusive où un journal serait dans l'impossibilité juridique de satisfaire aux demandes de ses lecteurs en augmentant son tirage. J'entends bien que M. le rapporteur a, par avance, répondu à la proposition que je soumetts à l'Assemblée. Mais, mon texte n'est aucunement en contradiction avec son interprétation. Il tend simplement à l'insérer explicitement dans le texte. Dans la mesure où les effets de seuil sont inévitables en cas de développement d'une publication, cet amendement permettrait de lever toute ambiguïté d'interprétation.

Je serais curieux de connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'accepterait pas cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre également !

Je souhaite que M. Caro comprenne bien une fois pour toutes qu'il est de mauvaise méthode que de faire une loi en creux comme il le propose. Une loi est faite pour dire le droit positif, et non pour dire tout ce qu'elle ne fait pas.

Il est clair, à la lecture du texte, et après les nombreuses explications que M. le rapporteur et moi-même avons données sur ce point, que ce projet ne limite aucunement — je dis bien aucunement — la croissance naturelle des publications et des groupes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1609. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1974 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée est indispensable à la survie d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est extrêmement important pour notre groupe, et j'indique dès maintenant que nous demanderons un scrutin public.

Cet amendement concerne le problème des entreprises de presse en difficulté.

Imaginons qu'un groupe de presse se propose de reprendre un titre en difficulté : il en sera empêché par la commission s'il se trouve, ce faisant, contrevenir aux dispositions de l'article 10. Si un autre acheteur se présente, il n'y aura que demi-mal, à condition, toutefois, que cet acheteur ne modifie pas l'orientation politique du titre, car, dans ce cas, il y aurait atteinte au pluralisme, à l'équilibre qui existe actuellement pour les quotidiens nationaux.

S'il n'y a pas d'autre solution pour un titre que la reprise par un groupe de presse, ce qui risque de bousculer les frontières artificiellement fixées par l'article 10, il doit y avoir une clause de sauvegarde excluant l'application de l'article 10. Une telle clause est excellente, même indispensable. Vous l'aviez vous-même envisagée puisqu'elle figurait dans le premier projet de texte que vous avez élaboré. Mais cette clause a été perdue en route. On aimerait en connaître la raison. Pourquoi ne pas permettre à la commission d'apprécier la situation et décider, le cas échéant, qu'il n'y a pas d'autre solution que la reprise par tel groupe de presse — même au prix d'une concentration — pour empêcher la disparition du titre ou une atteinte au pluralisme donc à la liberté ?

Tout en restant dans la logique de votre texte, nous demandons par le biais de cet amendement n° 1974 d'introduire cette clause de sauvegarde pour que des journaux ne soient pas condamnés demain à disparaître parce que, dans un esprit de revanche, de règlement de comptes, par sectarisme idéologique, par fidélité aux promesses que vous avez faites lorsque vous étiez dans l'opposition, vous aurez imposé des règles intransgressables.

Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution pour que le titre survive et pour préserver le pluralisme, il faut laisser un élément de souplesse dans la loi. C'est cet élément de souplesse que vous avez envisagé puis abandonné, que nous proposons de réintroduire dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé un amendement identique présenté par M. Madelin.

Cet amendement a pour objet, en introduisant une clause de sauvegarde, de faire en sorte que la loi ne s'applique pas dans l'hypothèse où il y aurait y avoir menace pour la poursuite de l'activité de l'entreprise. Mais cette clause pourra donner lieu à toutes sortes d'interprétations. Il est bien évident, que si cet amendement était adopté, toutes les opérations de concentration seraient justifiées par la menace pesant sur l'entreprise. La concentration serait présentée comme le seul moyen de sauver la publication et les emplois.

La commission ne fonderait plus sa décision uniquement sur des éléments objectifs d'appréciation, car elle serait soumise à une pression constante, dans la mesure où toutes les opérations de concentration seraient justifiées par la nécessité d'assurer la survie de la publication.

M. Alain Madelin. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Durant son audition — elle a duré deux heures trente — M. Hersant n'a cessé de justifier ses prises de contrôle des entreprises de presse par ce motif. Il était l'homme que l'on appelait, celui qui venait au secours d'une entreprise en difficulté. C'était lui le sauveur !

Il a même indiqué, dans un certain nombre d'entretiens parus dans la presse, qu'après tout, si la loi l'oblige à se mettre en conformité avec les dispositions anti-concentration, il n'y a pas d'autre solution économique que la sienne. Eh bien non ! C'est là ce qui différencie nos positions. Nous affirmons que la loi doit s'appliquer et que l'organe administratif qui est mis en place à cet effet ne doit pas être soumis à un chantage à l'occasion de chaque opération.

Nous pensons, monsieur Madelin, que, dans le domaine de la presse, le phénomène des concentrations n'est pas inéluctable économiquement.

M. Robert-André Vivien. Mais si !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il y a, sur le plan économique, d'autres solutions possibles. La loi fixe des critères pour l'intervention de la commission et des limites précises aux phénomènes de concentration, limites qui, en tout état de cause, devront être respectées.

Lorsque des entreprises de presse rencontrent des difficultés, la seule réponse économique n'est pas la concentration. Il en est d'autres, et des exemples récents, comme celui du Courrier de l'Ain que vous avez fréquemment invoqué, le démontrent...

M. Alain Madelin. Parlons-en !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qui ne passent pas, monsieur Madelin, par la constitution d'empires de presse.

En refusant cet amendement, nous refusons que, sous le faux prétexte de sauver des titres, certains ne constituent des empires de presse, et c'est bien là ce qui nous sépare de l'opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filliaud, secrétaire d'Etat. Je pense, comme M. Queyranne, non seulement que dans le domaine de la presse, la concentration n'est pas la seule solution économique en cas de difficultés rencontrées par un journal, mais que c'en est une très mauvaise !

M. Alain Madelin. Cela dépend des cas !

M. Georges Filliaud, secrétaire d'Etat. Et la démonstration en est faite. Sinon, le Gouvernement n'aurait pas jugé bon de saisir le Parlement d'un texte sur ce sujet. L'économie du projet de loi est bien de prendre pour l'avenir des dispositions qui permettent la survie des entreprises de presse et évitent que ne se développe le phénomène de concentration qui aboutit à la diminution du nombre des titres, à la perte de l'identité des journaux, au démantèlement des équipes rédactionnelles et, en fin de compte, à la disparition des journaux et à la réduction du nombre des lecteurs.

L'observation de ce qui s'est passé dans le secteur de la presse quotidienne depuis la Libération montre à l'évidence que la concentration est anti-économique, qu'elle ne sauve pas la presse et que, au contraire, ses abus la condamnent.

Comme l'a indiqué le rapporteur, il est clair que voter cet amendement reviendrait à annuler les effets de la loi en raison des fraudes, des truquages qui permettent aisément de faire croire qu'un journal est en difficulté pour rendre possible son rachat par un groupe puissant qui attend, tapi dans l'ombre, que les moyens mis en œuvre pour asphyxier le journal fassent leur effet.

Vous savez bien que c'est ainsi que les choses se sont passées en tant et tant d'entrouverts, en Normandie, dans le Nord, en Bretagne, et en ce moment même dans la région Rhône-Alpes.

Voilà pourquoi nous proposons ce projet. Telle est sa raison d'être, je dirai même sa noblesse.

Il faudra naturellement que la loi soit accompagnée de mesures économiques indispensables, et le Premier ministre en a pris l'engagement, engagement que j'ai renouvelé au début de cette discussion. Des mesures seront prises afin que l'Etat aide davantage ceux qui en ont besoin, quitte à aider un peu moins ceux qui peuvent se passer de ses aides.

M. Jean-Marie Caro. Cela doit être fait dans la même loi !

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. Pour parler contre l'amendement ?

M. Robert-André Vivien. Juste un mot. Je suis contre la réponse qui est faite à l'auteur de l'amendement, M. Madelin.

M. le président. Monsieur Vivien, vous avez la parole pour vous exprimer contre l'amendement, non pour répondre au Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président. J'ai levé timidement le doigt pour demander l'autorisation d'interrompre M. le secrétaire d'Etat qui ne m'a pas vu. Vous n'avez pas cru

bon de le lui signaler, mais je ne vous en veux pas. Mais permettez-moi maintenant de parler contre l'amendement. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Monsieur le secrétaire d'Etat a raison : il ne faut absolument pas de concentrations. Cet amendement met en évidence les contradictions du Gouvernement. En effet, si j'ai bonne mémoire, il reprend presque mot pour mot une disposition qui avait été rédigée par l'un des collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat. Je suis donc contre un amendement qui a été rédigé par votre cabinet, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce qui me sidère toujours, c'est que vous êtes sincère. Ou alors vous êtes un merveilleux comédien, car vous en donnez l'impression.

Mais le Gouvernement ignore les réalités du monde de la presse.

Que se passe-t-il à l'étranger ? En République fédérale d'Allemagne, le groupe Springer contrôle six quotidiens, deux journaux du dimanche et divers magazines. En Grande-Bretagne, l'Associated Newspaper Group regroupe deux grands quotidiens, dont le *Daily Mail*, quatorze quotidiens de province et vingt-huit hebdomadaires ; le groupe Express Newspapers regroupe trois quotidiens, dont le *Daily Express* et le *Standard* et un hebdomadaire ; le Mirror Group Newspapers regroupe trois quotidiens de grande diffusion dont le *Daily Mirror* et le *Daily Record*, trois hebdomadaires dont le *Sunday People*, le *Sunday Mirror*, le *Sunday Mail*, ainsi que divers quotidiens de province. Et vous niez cette évidence !

Le groupe Pearson Langman, par exemple, regroupe un quotidien à grande diffusion, le *Financial Times*, onze quotidiens de province et quarante-trois hebdomadaires. L'United Papers, regroupe neuf quotidiens de province et quarante-trois hebdomadaires.

Encore une fois, ne niez pas l'évidence !

Personnellement, je ne suis qu'un petit industriel du secteur textile...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes censé parler contre l'amendement !

M. Robert-André Vivien. ...mais je me rends compte que, en étant seul, on n'a pas toujours la possibilité de s'exprimer.

A plusieurs reprises, dans le débat, on a rappelé qu'il y avait quatorze quotidiens à Paris, ce qui sidère toujours les étrangers. Nous nous en félicitons. Mais nous souhaitons que votre loi et surtout les modifications que vous envisagez d'apporter dans le système d'aides à la presse ne les empêchent pas de s'exprimer, d'être publiés et distribués.

Vous voyez bien, monsieur le président, que je suis contre l'amendement ! Ce dernier, d'ailleurs, ne fait que reprendre un élément figurant dans le texte qui avait été initialement soumis au Conseil d'Etat et que ce dernier a « mis en l'air ». Je me demande d'ailleurs dans quel état le texte sortira de cet

hémicycle et ce qu'il deviendra après son examen par le Sénat. Vous aurez enfanté un monstre, monsieur Fillioud. En tout cas, vos arguments n'ont aucune valeur comparative.

Evitez donc, à l'avenir, monsieur le secrétaire d'Etat, de renforcer la position de M. Madelin, du groupe U.D.F. et de l'opposition, en faisant la démonstration éclatante qu'ils ont raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1974.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Samedi 4 Février 1984.

SCRUTIN (N° 610)

Sur le sous-amendement n° 1989 de M. François d'Aubert à l'amendement n° 1551 de la commission des affaires culturelles à l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Dans le calcul des critères servant à déterminer si un quotidien est national, ne pas tenir compte de sa diffusion à l'étranger.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Delatre.	Hunault.
Alphandéry	Deffosse.	Inchauspé.
André	Oenlau	Julia (Didier).
Ansquer	Deprez	Kasperleit.
Aubert (Emmanuel).	Desanlis.	Kergueris.
Aubert (François d')	Dominaï	Koehl.
Audinet.	Dousset	Krieg.
Bachelet.	Durand (Adrien).	Labbé.
Barnier	Durr	La Combe (René).
Barre	Esdras	Lafleur.
Barrot	Falala	Lancien.
Bas (Pierre).	Fèvre	Lauriol.
Baudouin	Fillon (François).	Leotard.
Baumel	Fontaine	Lestas.
Bayard	Fossé (Roger).	Ligot
Bégault.	Fouchier	Lipkowski (de).
Benooville (de).	Foyer	Madelin (Alain).
Bergelin	Frédéric-Dupont.	Marcellin.
Bigéard.	Fuchs	Marcus
Biriaux.	Galley (Robert).	Marette.
Blanc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).
Bourg-Broc.	Gastines (de).	Mathieu (Gilbert)
Bouvard	Gaudin	Mauger
Branger	Geng (Francis)	Maujouan du Gasset
Brial (Benjamin).	Gengenwin	Mayoud.
Briane (Jean).	Gissingier	Médecin.
Brocard (Jean).	Goasdouff	Méhaignerle.
Brocard (Albert).	Godefroy (Pierre).	Mesmim
Caro	Godfrain (Jacques)	Messmer.
Cavalié.	Gorse	Mestre.
Chabar-Deimas.	Goulet.	Micaut.
Charlé	Grussenmeyer	Milion (Charles).
Charlés (Serge).	Gulchard	Miossec.
Chasseguet.	Haby (Charles).	Mme Missoffe.
Chirac	Haby (René).	Mme Moreau
Clément	Hamel.	(Louise).
Coirat.	Hamelin	Narquin
Corréza	Mme Harcourt	Noir
Cousté.	(Florence d').	Nungesser.
Couve de Murville	Harcourt	Ornano (Michel d').
Dalilet.	(François d')	Paccou.
Dassault.	Mme Hautecloque	Perbet.
Debré	(de).	Péricard.

Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreffitte.
Pinte
Pons
Préaumont (de).
Froriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

MM

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet
Balligand.
Bally
Balmigère.
Bapt (Gérard)
Baralla
Bardin.
Barthe
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufila.
Beaufort.
Bêche
Becq
Bédussac.
Beix (Roland).
Beilon (André).
Belorgey
Beltrame.
Benedetti
Benetière.
Berégovoy (Michel).
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Blisko
Bocel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain)
Bols
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux
Borel
Boucheron
(Charente)
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)

Rossinat.
Royer.
Sablé
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Sequin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson
Sprauer
Stasi.

Ont voté contre :

Bourget.
Bourguignon.
Braine
Briand
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cas-sing.
Castor
Cathala
Caumont (de).
Cesaire
Mme Chatneau.
Chantraut.
Chapuis
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard
Chauveau.
Chevalier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau
Collin (Georges).
Collob (Gérard)
Colonna.
Combastell.
Mme Commerçonat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux
Delanoé
Delehedde.
Deffisla.
Denvers.
Derosier
Deschaux-Beaume
Desgranges.
Dessine
Destraide
Dhalife
Doilo
Douyère

Stirn.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner
Weisenhorn.
Woffi (Claude).
Zeller.

Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroué.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmoin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gouriot.
Gourmelon.
Goux (Christiao).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage
Mme Halimi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier
Mme Horvath.

Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istaca.
Istaca.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jaroaz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kucheld.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurant (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Malgrès.
Malvy.
Marchais.

Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marina).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Mme Prouvost (Eliane).
Queyranne.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Rooin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soun.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tadde.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Toudon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacent.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 611)

Sur l'amendement n° 1974 de M. Alain Madelin à l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Les dispositions de cet article, qui limitent la concentration de la presse rationnelle d'information politique et générale, ne sont pas applicables si l'opération envisagée est indispensable à la survie d'une entreprise de presse.)

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry. André. Ansuquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birnoux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial Benjamin. Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Domlnat. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Févre.	Fillon (François). Fontaine. Fosse (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissing. Gonsduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperelt. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Légot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujouiian du Gasset. Mayoud. Médecin. Melhaignerle. Mesmin. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mtossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Lnuise). Narquela. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Prorlot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sabie. Salmon. Santonl. Sautier. Séguin. Seltlinger. Sergheraert. Solsson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vullaume. Wagner. Welsenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsl. Anclant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Baralla. Bardin.	Barthe. Bartolone. Bassinel. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André).	Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul).
--	--	--

S'est abstenu volontairement :

M. Gascher.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (206) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Gascher.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Juventin.

Blisko.	Douyère.	Jans.	Mme Mora	Portheault.	Sergent.
Bockel (Jean-Marie).	Drouin.	Jaros.	(Christiane).	Pourchon.	Mme Sicard.
Bocquet (Alain).	Ducolné.	Join.	Moreau (Paul).	Prat.	Mme Soum.
Bols.	Dumont (Jean-Louis).	Joseph.	Mortelette.	Prouvost (Pierre).	Soury.
Bonnemaison.	Dupilet.	Jospin.	Moullnet.	Proveux (Jean).	Mme Sublet.
Bonnet (Alain).	Duprat.	Josselin.	Moutoussamy.	Mme Provost (Eliane).	Suchod (Michel).
Bonrepaux.	Mme Dupuy.	Jourdan.	Natiez.	Queyranne.	Sueur.
Borel.	Duraffour.	Journet.	Mme Nelertz.	Ravassard.	Tabanou.
Boucheron	Durbec.	Joxe.	Nlès.	Raymond.	Taddei.
(Charente).	Durieux (Jean-Paul).	Julien.	Notebart.	Renard.	Tavernier.
Boucheron	Duroméa.	Juventin.	Odru.	Renault.	Teisseire.
(Ille-et-Vilaine).	Duroure.	Kuczeida.	Oehler.	Richard (Alain).	Testu.
Bourget.	Durupt.	Labazée.	Olmeter.	Rieubon.	Théaudin.
Bourguignon.	Dutard.	Laborde.	Ortet.	Rigal.	Tinseau.
Braine.	Escutia.	Lacombe (Jean).	Mme Osselin.	Rimbault.	Tondon.
Briand.	Esmoin.	Lagorce (Pierre).	Mme Patrat.	Robin.	Tourné.
Brune (Alain).	Estier.	Laignel.	Patriat (François).	Rodet.	Mme Toutain.
Brunet (André).	Evin.	Lajoinie.	Pen (Albert).	Roger (Emile).	Vacant.
Brunhes (Jacques).	Faugaret.	Lambert.	Pénicaud.	Roger-Machart.	Vadepied (Guy).
Bustin.	Mme Fiévet.	Lambertin.	Perrier.	Rouquet (René).	Valroff.
Cabé.	Fleury.	Lareng (Louis).	Pesce.	Mme Nevoux.	Vennin.
Mme Cacheux.	Floch (Jacques).	Lassale.	Peuziat.	Rouquette (Roger).	Verdon.
Cambolive.	Florian.	Laurent (André).	Philibert.	Rousseau.	Vial-Massat.
Cartelet.	Forgues.	Laurissegues.	Pidjot.	Sainte-Marie.	Vidal (Joseph).
Cartraud.	Forni.	Lavédrine.	Pierrat.	Sanmarco.	Villette.
Cassaing.	Fouillé.	Le Balli.	Pignion.	Santa Cruz.	Vivien (Alain).
Castor.	Mme Frachon.	Le Coadic.	Pinard.	Santrot.	Vouillot.
Cathala.	Mme Fraysse-Cazalis.	Mme Lecuir.	Pistre.	Sapin.	Wacheux.
Caumont (de).	Frêche.	Le Drian.	Planchou.	Sarre (Georges).	Wilquin.
Césaire.	Frelaut.	Le Foll.	Poignant.	Schiffler.	Worms.
Mme Chaigneau.	Gabarrou.	Lefranc.	Poperen.	Schreiner.	Zarka.
Chanfrault.	Gaillard.	Le Gars.	Porelli.	Sénés.	Zuccarelli.
Chapuis.	Gallet (Jean).	Legrand (Joseph).			
Charles (Bernard).	Garcin.	Lejeune (André).			
Charpentier.	Garmendia.	Le Meur.			
Charzat.	Garrouste.	Leonetti.			
Chaubard.	Mme Gaspard.	Le Pensec.			
Chauveau.	Germon.	Loncie.			
Chevallier.	Giolitti.	Lotte.			
Chomat (Paul).	Giovannelli.	Luisi.			
Chouat (Didier).	Mme Goeurlot.	Madrelle (Bernard).			
Coffineau.	Gourmelon.	Mahéas.			
Colin (Georges).	Goux (Christian).	Maisonnat.			
Collomb (Gerard).	Gouze (Hubert).	Malandaïn.			
Colonna.	Gouzes (Gérard).	Malgras.			
Combasteil.	Gréard.	Malvy.			
Mme Commergnat.	Guyard.	Marchais.			
Couillet.	Haesebroeck.	Marchand.			
Couqueberg.	Hage.	Mas (Roger).			
Darinot.	Mme Hallml.	Masse (Marius).			
Dassonville.	Hauteœur.	Massion (Marc).			
Défarje.	Haye (Kléber).	Massot.			
Defontaine.	Hermier.	Mazoin.			
Dehoux.	Mme Horvath.	Mellick.			
Delanoë.	Hory.	Menga.			
Delehedde.	Houteer.	Mercieca.			
Delisle.	Huguet.	Metais.			
Denvers.	Huyghues	Metzinger.			
Derosier.	des Etages.	Michel (Claude).			
Deschaux-Beaume.	Ibanès.	Michel (Henri).			
Desgranges.	Istace.	Michel (Jean-Pierre).			
Dessein.	Mme Jacq (Marie).	Mitterrand (Gilbert).			
Destrade.	Mme Jacquaint.	Mocœur.			
Dhaille.	Jagoret.	Montdargent.			
Dollo.	Jalton.	Montergnole.			

N'a pas pris part au vote :

M. Messmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Messmer.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Juventin.